

CR 2015/26

CR 2015/26

Lundi 5 octobre 2015 à 10 heures

Monday 5 October 2015 at 10 a.m.

10

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open.

The Court meets today to hear the Parties' oral arguments on the preliminary objections raised by Colombia in the case concerning the *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*. Pursuant to Article 17, paragraph 2, of the Statute, Judge Crawford has withdrawn from the case.

I would begin by noting that, for reasons duly made known to me, Judge Crawford is unable to be present on the Bench today.

I further note that, since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them has availed itself of its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc*. Nicaragua has chosen Mr. Leonid Skotnikov and Colombia has chosen Mr. Charles Brower.

Article 20 of the Statute provides that “[e]very member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously”. Pursuant to Article 31, paragraph 6, of the Statute, this provision is equally applicable to judges *ad hoc*. Before inviting them to make their solemn declarations, I shall first say a few words about the careers and qualifications of Mr. Brower and Mr. Skotnikov.

Mr. Brower is a United States national and a graduate of the University of Harvard. His career has combined extensive practice at the Bar with distinguished public service, at both national and international level. As counsel and arbitrator, he has handled cases before the United Nations Commission on International Trade Law, the United Nations Compensation Commission and the International Centre for Settlement of Investment Disputes. Mr. Brower has represented various governments in proceedings before the International Court of Justice, and is a member of the panels of arbitrators of a number of arbitral institutions around the world. He has served as judge *ad hoc* of the Inter-American Court of Human Rights and as a member of the Register of Experts of the United Nations Compensation Commission in Geneva. In addition, Mr. Brower served in the United States Department of State in Washington DC, where, as acting legal adviser, he was the chief lawyer of the Department and principal international lawyer for the United States Government. He has also acted as Deputy Special Counsellor to the President of the United States.

11 He has been President of the American Society of International Law and, since 1983, he has been a judge at the Iran-United States Claims Tribunal in The Hague. He has published a number of works, and spoken around the world, on international law and international dispute resolution.

Mr. Skotnikov, who is of Russian nationality, graduated in international law from the Moscow Institute of International Relations. He is well known to the Court, since he was a distinguished Member for nine years, from February 2006 to February of this year. Before joining the Court, he served as an Officer in the Consular Department of the Ministry of Foreign Affairs of the USSR, in the Permanent Mission of the USSR to the United Nations, and in the Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs of the USSR. Mr. Skotnikov was later to become Director of the Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation. He was also Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands, and Ambassador and Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva, as well as to the Conference on Disarmament. Mr. Skotnikov has participated in major international forums and negotiations, as a member of the Soviet delegation, representing the USSR, and subsequently as Head of the Russian Delegation. He has also served as a member of the Administrative Council and of the Steering Committee of the Permanent Court of Arbitration, and as a member of the Curatorium of the Hague Academy of International Law. In addition, Mr. Skotnikov has undertaken a range of scholarly, research and expert activities. He is currently a member of the panel appointed by United Nations Secretary-General Ban Ki moon to conduct an interim independent assessment of the system of administration of justice at the United Nations.

I shall now invite Mr. Brower and Mr. Skotnikov to make the solemn declaration prescribed by Article 20 of the Statute, and I would request all those present to rise. Mr. Brower.

Mr. BROWER:

«Je declare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Brower. Mr. Skotnikov.

12

Mr. SKOTNIKOV:

«Je declare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Skotnikov. Please be seated. The Court takes note of the solemn declarations made by Mr. Brower and Mr. Skotnikov.

*

I shall now recall the principal procedural steps in the case.

On 16 September 2013, Nicaragua instituted proceedings against Colombia with regard to a dispute concerning, and I quote, “the delimitation of the boundaries between, on the one hand, the continental shelf of Nicaragua beyond the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Nicaragua is measured, and on the other hand, the continental shelf of Colombia”.

In order to found the jurisdiction of the Court, Nicaragua invokes Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement, officially known as the “Pact of Bogotá”, signed on 30 April 1948. It states that, on 27 November 2012, Colombia gave notice that it denounced the Pact. Nicaragua considers that, in accordance with Article LVI of the Pact, Colombia’s denunciation could take effect only after one year, so that the Pact of Bogotá ceased to apply for Colombia from 27 November 2013.

Nicaragua further maintains that the subject-matter of its Application remains within the jurisdiction of the Court, as established in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*. In particular, it contends that in its Judgment of 19 November 2012 the Court did not definitively determine the question — of which it was seised — of the delimitation of the continental shelf between Nicaragua and Colombia in the area beyond 200 nautical miles of the Nicaraguan coast.

By an Order of 9 December 2013, the Court fixed 9 December 2014 as the time-limit for the filing of Nicaragua’s Memorial, and 9 December 2015 for the filing of Colombia’s Counter-Memorial.

13

On 14 August 2014, before the expiry of the time-limit for the filing of the Memorial of Nicaragua, Colombia, citing Article 79 of the Rules of Court, raised certain preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. In response, Nicaragua asked that, if the proceedings on the merits were to be suspended, it should be given sufficient time to present a written statement of its observations and submissions on those objections. Consequently, by an Order of 19 September 2014, the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 19 January 2015 as the time-limit for the presentation by Nicaragua of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Colombia. Nicaragua filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

*

Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court decided, after ascertaining the views of the Parties, that copies of the preliminary objections and the written statement concerning those objections would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings. Further, in accordance with the Court's practice, all of these documents will be placed on the Court's website from today.

*

I note the presence at the hearings of the Agents, counsel and advocates of the two Parties. In accordance with the arrangements on the organization of the procedure decided by the Court, the hearings will comprise a first and second round of oral argument. The first round of oral argument will open today and close on Tuesday 6 October. Each Party will have one session of three hours. The second round of oral argument will begin on Wednesday 7 October and conclude on Friday 9 October. Each Party will have one session of two hours.

*

14 Colombia, which will be heard first. I now give the floor to His Excellency Mr. José Cepeda Espinoza, Co-Agent of Colombia. Your Excellency, you have the floor.

Mr. CEPEDA ESPINOSA:

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour for me to address the Court, as Co-Agent of the Republic of Colombia, in these hearings initiated by an Application of Nicaragua. It is the third time that Nicaragua has brought us here before you. Our presence bears witness to Colombia's century-old tradition of respect for international law.

2. Last week, Nicaragua spoke with the clear intention of stirring up feelings against Colombia. Out of consideration for the Court, we shall not enter into that game. We believe in the pacifying role of reason and hope that it will trump the belligerence of passion. We shall of course present our arguments with force, the same force of our convictions.

3. Mr. President, once again Nicaragua is requesting a continental shelf delimitation beyond 200 nautical miles from its coast. Once again, it is seeking a delimitation within Colombia's exclusive economic zone. It is in fact the same claim that Nicaragua brought before you in 2001, which it has pursued for 11 years, and in respect of which you found, in the final Judgment of 2012, that it had not met the burden of proof.

4. I will not hide the fact that certain aspects of your decision have caused the Colombian people distress, in particular members of the Raizal community who inhabit the San Andrés and Providencia Archipelago. Their lives have been severely disrupted. It is natural that a frank and open debate continues to this day, given that Colombia is the oldest constitutional democracy in all of Latin America.

5. Nonetheless, out of respect for international law and in accordance with the decision of its Constitutional Court, Colombia is fully prepared to conclude a treaty with Nicaragua with a view to applying the 2012 Judgment. As a result of being petitioned by President Juan Manuel Santos, the
15 Constitutional Court was able to clarify that the 2012 Judgment had to be incorporated into domestic law by means of a treaty approved through a law, and not through a constitutional reform, as was the case in Nicaragua. Mr. President, it is out of this same respect for the law, for all law, that we appear before you today.

6. In the case heard last week, Nicaragua sought to portray Colombia as refusing to comply with the 2012 Judgment. Colombia demonstrated that these allegations were baseless. This week, Nicaragua's Application clearly shows up its contradictions, since it reveals the fact that Nicaragua refuses to accept the finality of the 2012 Judgment. Colombia is opposed to this new and improper action by Nicaragua and has consequently raised preliminary objections. Allow me to revisit some of the key facts, so as to put them in perspective.

7. Nicaragua's claims against Colombia have already been presented in the context of the Application of 6 December 2001. In its 2001 Application, Nicaragua submitted a dispute concerning territorial sovereignty and maritime delimitation. Nicaragua in fact sought a full maritime delimitation between the two Parties. The single maritime boundary requested in its original claim, as described and illustrated in its Memorial, was located far beyond 200 nautical miles from its coast. This was also true of its final submissions, this time in respect of its claim to an extended continental shelf.

8. It is thus evident that, some 14 years ago, Nicaragua requested a delimitation of the self-same maritime spaces that are the subject-matter of its new Application today. This fact alone undermines the legitimacy of Nicaragua's repeat claim.

9. Mr. President, it should be recalled that in the proceedings instituted in 2001, Nicaragua kept changing its claims. Thus, Nicaragua went from a claim for a single maritime boundary between the mainland coasts of the two States (a claim that was completely absurd given the distance between the mainland coasts concerned) to a claim, raised in the Reply of 2010, for delimitation of the so-called continental shelf zones located *beyond* 200 nautical miles from its baselines. What is more, during the hearings, Nicaragua's claim to an extended continental shelf went through a number of transformations before becoming claim I (3) in the final submissions.

16 Following this change, Nicaragua asked the Court to “[divide] by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties”¹. Notwithstanding the shifting nature of Nicaragua's claims, two elements remained constant. First, Nicaragua always sought a full and final delimitation of the maritime spaces between the two Parties. Secondly, those maritime spaces

¹*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, CR 2012/15 Corr. (Agent of Nicaragua), p. 39.

were located in the same areas in respect of which Nicaragua is again seeking a delimitation in these proceedings.

10. In its 2012 Judgment, the International Court of Justice did not accept the objection of inadmissibility raised by Colombia in respect of Nicaragua's claim to the extended continental shelf. Consequently, the Court exercised its full jurisdiction and decided all the claims submitted by Nicaragua on the merits, including the claim relating to the existence of entitlement to the continental shelf beyond 200 nautical miles and its delimitation. This claim was not upheld by the Court. Thus, the Court established the single maritime boundary delimiting the exclusive economic zone and the continental shelf between the two States. It is a full delimitation which constitutes a final decision. The Court left no question of maritime delimitation between Colombia and Nicaragua pending or unresolved. It was the end of the case. As the Agent of Nicaragua himself pointed out at the hearings — in a passage quoted from the 2012 Judgment: “[o]n a substantive level, Nicaragua originally requested of the Court, and continues to so request, that *all maritime areas* of Nicaragua and Colombia be delimited on the basis of international law”². And the Agent added:

“But whatever method or procedure is adopted by the Court to effect the delimitation, the aim of Nicaragua is that the decision *leaves no more maritime areas pending delimitation* between Nicaragua and Colombia. This was and is the main objective of Nicaragua since it filed its Application in this case.”³

17

11. Mr. President, Members of the Court, this is precisely what the Court did. It exercised in full the entire extent of its jurisdiction in carrying out a complete delimitation of all the maritime areas between Nicaragua and Colombia. Nothing was left pending.

12. The Agent of Nicaragua confirmed this point in his address last Tuesday. He stated that Nicaragua had hoped that “that judgment had brought to *an end* an ancestral dispute”⁴. Afterwards he noted that the 2012 Judgment “should have put *an end* to Nicaragua's long wait”⁵.

²*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, CR 2012/8, pp. 24-25, para. 43 (Agent of Nicaragua); *Ibid.*, *Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 671, para. 134; emphasis added.

³*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, CR 2012/8, p. 25, para. 44 (Agent of Nicaragua); *Ibid.*, *Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 671, para. 134; emphasis added.

⁴CR 2015/23, pp. 10-11, para. 5 (Agent of Nicaragua); emphasis added.

⁵*Ibid.*

13. Yes, Mr. President, the Court put an end to all dispute relating to the maritime delimitation between Nicaragua and Colombia.

14. Out of respect for international law, Nicaragua should at least have refrained from requesting of the Court what it had previously refused it. But Nicaragua thinks that the Court afforded it a special licence to pursue the same claim before it once again. We do not believe that the Court granted, or intended to grant, Nicaragua such an exception — or invitation, to use the terminology in Nicaragua's Memorial⁶.

15. Why does Nicaragua think that the Court extended to it such a privileged invitation? No matter. What really matters is whether the Court will allow Nicaragua to disregard its 2012 Judgment, and thus succeed in sating its seemingly insatiable appetite.

16. Mr. President, Members of the Court, there comes a time when the sound administration of justice requires that a dispute should draw to an end.

17. The Republic of Colombia chose to confirm its respect for the law and for the Court, by appearing before you to present its arguments regarding the Court's lack of jurisdiction and the inadmissibility of the Application. But we are doing so in the belief that Nicaragua has already had its say before this Court as regards the subject-matter of its new Application, and that it is an abuse of procedure to attempt to pursue the same maritime claims again.

18. Mr. President, Members of the Court, the Republic of Colombia stands before this distinguished Court with faith in the cardinal principles of the relevant international law: the principle of consent, the principle of the stability of law and the principle of good faith.

19. First, Colombia is committed to the principle that the jurisdiction of the Court depends on the consent of sovereign States. Colombia did not give its consent to the jurisdiction of the Court in this case. On 27 November 2012, Colombia exercised its sovereign right to denounce the Pact of Bogotá with immediate effect. Under the Pact, no new procedure could be initiated after the transmission of the notification.

20. Second, Colombia is relying on the fact that the principle of the stability and certainty of law, from which the finality of judgments derives, will be observed. The judgments of the

⁶ Written Statement of Nicaragua (WSN), para. 3.19.

International Court of Justice are final, binding and without appeal. They have the force of *res judicata*. Nicaragua had already requested a delimitation of the continental shelf *beyond* 200 nautical miles and the Court did not uphold that request. The matter has already been settled for the Parties and the Court. It must not, it cannot, be reopened. This chapter in the relations between the two Parties, as well as the Court's role in examining the merits, is closed. In fact, Nicaragua's Application amounts to an attempt to appeal or revise the 2012 Judgment, in contravention of the provisions of the Statute. Oblivious to its contradictions, Nicaragua, on the one hand, invokes the effects of *res judicata* in the case debated last week⁷ and, on the other, ignores the force of *res judicata* in the case now at hand.

19

21. Third, Colombia is relying on compliance with the treaty-based procedures and obligations which must be implemented in good faith by the States parties. The United Nations Convention on the Law of the Sea, a treaty to which Nicaragua is party, requires the ratifying States to obtain a recommendation from the Commission on the Limits of the Continental Shelf. Even though Colombia is not a party to the Convention, the Court noted in paragraph 126 of the 2012 Judgment that “the fact that Colombia is not a party thereto does not relieve Nicaragua of its obligations under Article 76 of that Convention”⁸. In this instance, the Commission has not made a recommendation on the limits of the continental shelf claimed by Nicaragua. Nicaragua is nonetheless asking the Court to disregard its own omissions.

22. Mr. President, allow me finally to respond to a very peculiar allegation made by Nicaragua in its written observations on Colombia's preliminary objections. In paragraph 3.24 of its Written Statement, Nicaragua maintains that Colombia declined to engage in a discussion on the issue — which is still pending in Nicaragua's view — of the delimitation beyond 200 nautical miles from Nicaragua's coast. It even goes so far as to accuse Colombia of being in breach of its peremptory obligation to settle its international disputes by peaceful means.

23. These accusations are completely unfounded. The fact is that the claim submitted to the Court by Nicaragua has already been settled by peaceful means. It was settled by your

⁷CR 2015/23, p. 44, para. 1; p. 47, para. 8; p. 53, para. 21 (Pellet).

⁸*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), pp. 668-669, para. 126.

2012 Judgment. There is quite simply nothing “pending”. The delimitation has been decided definitively and in full. Colombia is thus far from having breached the obligation to settle its disputes by peaceful means. Rather, it is that Nicaragua, in instituting these proceedings, is attempting to stretch the jurisdiction of the Court beyond breaking point by disregarding the finality of its judgments.

24. Nicaragua knows in its heart of hearts that the Court lacks jurisdiction for a delimitation. That is why it has submitted a second claim which it maintains is part of the same dispute. Nicaragua, unabashed, asks the Court to adopt a provisional general legal régime that applies to the Caribbean “pending the delimitation”⁹, ignoring the fact the delimitation has already been carried out. If the Court were to consider the second claim, it would have to give up its judicial function and venture into the role of legislator for the Caribbean Sea. Nicaragua’s claim is far beyond the scope of the Court’s role. In any event, the Court already expressly stated in its 2012 Judgment that it could not entertain Nicaragua’s claim, including in its general formulation.

25. Mr. President, Colombia’s preliminary objections in respect of the Court’s lack of jurisdiction and the inadmissibility of the Application will be developed in detail by its counsel in the following order:

- To begin with, Sir Michael Wood will demonstrate that Colombia’s denunciation of the Pact of Bogotá had immediate effect with regard to the procedures initiated after the transmission of the notification of denunciation.
- Next, Professor Matthias Herdegen will show that the notion that the Court’s jurisdiction flows from the 2012 Judgment is unfounded.
- Mr. Rodman Bundy, for his part, will highlight the fact that the claims raised by Nicaragua were fully argued and decided in the case that was closed by the 2012 Judgment.
- He will be followed by Professor Michael Reisman who will set out Colombia’s preliminary objection based on the principle of *res judicata*.

⁹*Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, Application of 16 September 2013, p. 8, para. 12 (second claim).

- Thereafter, Mr. Bundy will return briefly to explain why Nicaragua's claims constitute a disguised attempt to appeal or revise the 2012 Judgment, in breach of the provisions of the Statute and Rules of the Court.
- Finally, Professor Tullio Treves will present, first, the objection to the admissibility of the Application and, second, the objection to the Court's jurisdiction in respect of the second claim.

26. Under the provisions of Article 79, paragraph 7, of the Rules and Practice Direction VI, our arguments and evidence will be confined to those matters that are relevant to the consideration of the preliminary objections. We shall not encroach on issues which pertain to the merits of the case.

27. Mr. President, I thank the Court for its courtesy and would be grateful if you would be so kind as to give the floor to Sir Michael Wood. Thank you very much.

The PRESIDENT: Thank you, your Excellency. I now give the floor to Sir Michael Wood.

21

Sir Michael WOOD :

PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : L'ARTICLE LVI DU PACTE DE BOGOTÁ

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de plaider devant vous au nom de la République de Colombie.

2. Comme le coagent vient de le dire, il m'incombe aujourd'hui de revenir sur la première exception préliminaire de la Colombie, à savoir que la Cour n'a pas compétence en l'espèce puisque la requête a été introduite le 16 septembre 2013, près de dix mois après que la Colombie a transmis son avis de dénonciation du pacte de Bogotá. Comme je le montrerai, cette conclusion découle des termes de l'article LVI, c'est-à-dire la clause de dénonciation.

3. Comme vous le savez, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette exception préliminaire est identique à la première exception préliminaire que nous avons soulevée en l'affaire débattue la semaine dernière¹⁰. Les plaidoiries prononcées dans cette affaire sont à votre disposition¹¹, et il ne

¹⁰ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.

¹¹ *Ibid.*, CR 2015/22, CR 2015/25.

me semble pas judicieux de me contenter de répéter ce que nous avons déjà dit¹². Je demanderai notamment aux juges Skotnikov et Brower, qui ne siégeaient pas la semaine dernière, de bien vouloir faire preuve d'indulgence. Je me propose ce matin de résumer les arguments de la Colombie, tout en tenant compte de ce que nous avons appris, la semaine dernière, de la position du Nicaragua à l'égard de cette exception.

4. Je dois aussi préciser que les chapitres pertinents dans les exceptions préliminaires de la Colombie sont identiques dans les deux affaires, hormis quelques paragraphes supplémentaires dans le chapitre correspondant de la pièce présentée en l'affaire relative à des *Violations alléguées*¹³, en réponse à des points soulevés par le Nicaragua dans son mémoire.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous trouverez le texte intégral du pacte de Bogotá, dans les quatre langues faisant foi (à savoir l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais), sous les onglets n° 32 à 36 du dossier des juges. Pour plus de commodité, l'article LVI se trouve également sous l'onglet n° 5.

22

6. Monsieur le président, la question qui oppose les Parties a trait à l'effet de l'article LVI du pacte, et en particulier de son second alinéa, qui est ainsi libellé : «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant *la transmission de l'avis en question*».

7. Le Nicaragua voudrait que la Cour interprète cet alinéa comme signifiant : «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées *avant la date à laquelle le pacte cesse de produire ses effets à l'égard de l'Etat l'ayant dénoncé.*»

8. Cela aurait été assez facile à rédiger. Mais, malheureusement pour le Nicaragua, ce n'est pas ce dont les Etats parties aux négociations étaient convenus. Ce n'est pas ce à quoi les parties au pacte ont consenti.

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais d'abord examiner brièvement la pratique des parties en matière de dénonciation. Je m'intéresserai ensuite à la question principale dont la Cour est saisie, à savoir l'interprétation de l'article LVI du pacte

¹² *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/22, p. 19-30 (Wood) ; CR 2015/24, p. 10-18 (Wood) ; *ibid.*, p. 40-41, par. 11-13 (Bundy).

¹³ *Ibid.*, exceptions préliminaires de la Colombie (EPC), vol. I, par. 3.58-3.72.

conformément à la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne. Enfin, je reviendrai brièvement sur les travaux préparatoires.

La dénonciation telle qu'elle est prévue par le pacte

10. Le pacte compte actuellement 14 parties contractantes sur les 35 membres de l'Organisation des Etats américains (OEA). Deux Etats (El Salvador en 1973 et la Colombie en 2012) l'ont dénoncé.

11. Le 27 novembre 2012, la ministre colombienne des affaires étrangères a transmis au dépositaire, conformément à l'article LVI, un avis de dénonciation. Le texte de cet avis se trouve sous l'onglet n° 4, et apparaît actuellement à l'écran.

12. La ministre des affaires étrangères, se référant au second alinéa de l'article LVI, a clairement précisé que la dénonciation du pacte prenait effet, je cite, «ce jour à l'égard des procédures introduites postérieurement au présent avis, conformément au second alinéa de l'article LVI».

13. Aucun des Etats parties au pacte — pas même le Nicaragua — n'a réagi à cette note lorsque l'OEA la leur a communiquée le lendemain. Naturellement, le Nicaragua a introduit la présente instance — quelque dix mois plus tard —, mais cela ne fait qu'attirer encore davantage l'attention sur son silence lorsque lui a été communiquée la dénonciation de la Colombie.

23

14. De la même manière, aucun Etat n'a élevé d'objection à l'encontre de l'avis de dénonciation d'El Salvador en 1973, qui était formulé en des termes analogues à ceux de l'avis de la Colombie¹⁴.

L'interprétation de l'article LVI : règle générale d'interprétation (article 31 du traité de Vienne sur le droit des traités)

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à l'interprétation de l'article LVI conformément à la règle générale établie à l'article 31 de la convention de Vienne.

¹⁴ EPC, vol. II, annexe 3. Le dernier paragraphe de l'avis de dénonciation d'El Salvador est ainsi libellé : «Enfin, mon gouvernement prie le Secrétaire général de prendre acte du fait que, bien que dénonçant, pour les raisons indiquées, le pacte de Bogotá — dénonciation qui prend effet à compter de ce jour...»

16. L'approche du Nicaragua en matière d'interprétation des traités est pour le moins intéressante. Dans ses écritures, il a exposé le sens ordinaire du premier alinéa de l'article LVI, et seulement du premier, lu conjointement avec l'article XXXI¹⁵, avant d'analyser l'objet et le but du pacte¹⁶. Ce n'est qu'en tentant de démontrer la validité de son interprétation du premier alinéa de l'article LVI que le Nicaragua a finalement reconnu que celui-ci comportait un second alinéa. Toutefois, s'il a expliqué ce que l'article LVI ne signifiait pas selon lui, il s'est bien gardé de se prononcer sur son sens.

17. Vendredi dernier, à la fin du second tour de plaidoiries tenu en l'autre affaire, le Nicaragua a enfin révélé à la Cour, et à la Colombie, comment il interprétait l'article LVI dans son ensemble. Selon M. Pellet, le premier alinéa est «clair et net et il n'y a pas là matière à interprétation». Le second alinéa, toujours selon M. Pellet, tire les conséquences du «principe» énoncé au premier en ce qui concerne «les procédures entamées [*ce sont ses mots*] avant [la] dénonciation» du traité. Il concède ensuite que — et je cite — «la formule ... est ambiguë» puisqu'elle vise les «procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question». Mais, Monsieur le président, cette phrase n'est pas du tout ambiguë, elle est, pour reprendre les termes employés par M. Pellet lui-même, «clair[e] et net[te] et il n'y a pas là matière à interprétation». M. Pellet soutient ensuite que la prétendue ambiguïté est «facile à lever à la lumière du contexte ... à la lumière aussi des travaux préparatoires et de l'objet et du but du pacte de Bogotá.» Et c'est ainsi que s'achève son argumentation¹⁷.

24

18. M. Remiro Brotóns a, pour sa part, fait quelques déclarations remarquables pour expliquer le sens et le but du second alinéa. Selon lui, «il ne fa[llait] pas confondre ce qui n'est pas nécessaire avec ce qui est inutile»¹⁸. Après avoir concédé que, d'après la lecture qu'il avait de cet article, les auteurs du pacte pourraient avoir omis le second alinéa, il a ajouté qu'«être superflu ne

¹⁵ Exposé écrit du Nicaragua (EEN), par. 2.6-2.12.

¹⁶ *Ibid.* par. 2.12-2.15.

¹⁷ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/25, p. 45, par. 29 (Pellet).

¹⁸ CR 2015/25, p. 19, par. 5 (Remiro Brotóns).

signifie pas être dépourvu d'effet utile»¹⁹. Monsieur le président, je dois avouer que la logique cartésienne, si c'est de cela qu'il s'agit, m'échappe parfois.

19. Monsieur le président, pour que l'interprétation du Nicaragua soit valide et qu'elle confère un effet utile au texte tout entier, il aurait fallu que l'article ait été rédigé différemment, comme vous le voyez à présent à l'écran. En haut figure le texte du second alinéa de l'article LVI. En dessous, celui qui correspondrait à l'interprétation du Nicaragua, mais ce n'est pas le texte qui figure dans le pacte.

20. En fait, Monsieur le président, les Etats américains savaient parfaitement comment rédiger une telle disposition. Ils l'avaient déjà fait par le passé. L'article 22 du traité d'arbitrage obligatoire, qui apparaît à l'écran et est également retranscrit sous l'onglet n° 7, est ainsi libellé :

«Si l'une des puissances souhaite recouvrer sa liberté, elle dénoncera le traité, dénonciation qui ne produira d'effet qu'à son égard, et seulement un an après sa formulation. *Cette dénonciation n'aura par ailleurs aucun effet sur toute procédure d'arbitrage impliquant la puissance en question qui demeurerait en cours à l'expiration de ce délai d'un an.*»²⁰ [Traduction du Greffe.]

21. Bien entendu, la Cour doit interpréter l'article LVI du pacte tel qu'il est rédigé. Et, tel qu'il est rédigé, il dispose expressément que la dénonciation n'aura d'effet que sur les procédures en cours, et non sur celles qui sont engagées après la transmission de l'avis de dénonciation.

22. Le Nicaragua soutient que l'interprétation que la Colombie donne de l'article LVI prive le premier alinéa de tout sens. Ce n'est pas le cas. Pour étayer son argument, il fait valoir que les dispositions du pacte de Bogotá sont indissociables et que, si la Cour n'avait pas compétence pour connaître des procédures engagées après la transmission de l'avis de dénonciation, le pacte ne serait qu'une coquille vide pendant la période de préavis d'un an. Il invoque de façon sélective les articles du pacte pour tenter de démontrer que, si l'on s'en tenait à l'interprétation de la Colombie, cet instrument n'aurait aucun sens²¹.

¹⁹ CR 2015/25, p. 19, par. 6 (Remiro Brotóns)

²⁰ EPC, par. 3.36 (les italiques sont de nous). L'original espagnol se lit comme suit :

«Si alguna de las signatarias quisiera recobrar su libertad, denunciará el Tratado; más la denuncia no producirá efecto sino únicamente respecto de la Nación que la efectúe, y sólo después de un año de formalizada la denuncia. Cuando la Nación denunciante tuviere pendientes algunas negociaciones de arbitraje a la expiración del año, la denuncia no surtirá sus efectos con relación al caso aun no resuelto.»

²¹ CR 2015/23, p. 25-27, par. 16-26 (Remiro Brotóns).

23. Monsieur le président, dans ses écritures et la semaine dernière, la Colombie a démontré qu'un nombre important d'obligations de fond continuent d'incomber à l'Etat qui a dénoncé le pacte pendant la période de préavis d'un an, même si de nouvelles procédures ne peuvent être engagées à son encontre²². De surcroît, d'autres dispositions importantes du pacte demeureront toujours en vigueur après la transmission de l'avis de dénonciation : elles continuent de régir les procédures éventuellement engagées avant la transmission et leur teneur comme leur applicabilité ne dépendent pas de la capacité d'introduire de nouvelles procédures pendant la période de préavis d'un an.

24. La Colombie a fourni à la Cour une interprétation qui confère un effet à toutes les dispositions pertinentes du pacte, interprété de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but. Nous l'avons fait de manière exhaustive dans nos écritures²³ et, la semaine dernière, dans nos plaidoiries²⁴. Le Nicaragua, quant à lui, n'a fait aucun effort pour analyser le texte de l'article LVI tel qu'il est réellement rédigé.

25. C'est à cette tâche que je vais à présent brièvement m'employer. Vous trouverez le texte de cet article sous l'onglet n° 6, et il apparaît également à l'écran. Le second alinéa, comme vous le savez maintenant, se lit comme suit : «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

26. «Transmission» et «avis», voilà les mots clefs. Cet alinéa précise que la date de la transmission est la date décisive. Il opère une distinction entre les procédures entamées avant la date de transmission, et celles éventuellement entamées par la suite.

27. Le premier alinéa établit le droit d'une partie de dénoncer le pacte et énonce les mesures que celle-ci doit prendre pour exercer ce droit. Une fois le pacte dénoncé, de nombreuses obligations, telles que celles relatives au non-recours à la force, au règlement pacifique des différends, au recours à des mécanismes politiques régionaux avant de saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies ou d'autres instances, continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration du préavis

²² EPC, vol. I, par. 3.5-3.7 ; voir également appendice au chapitre 3 (pacte de Bogotá) ; CR 2015/22, p. 21-23, par. 10-23 (Wood).

²³ EPC, par. 3.12-3.32.

²⁴ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/22, p. 26-53, par. 37-56 (Wood) ; CR 2015/24, p. 10-18 (Wood).

26 d'un an. Ce sont des obligations fondamentales découlant du pacte qui, rappelons-le, a été adopté en 1948, soit juste trois ans après la Charte des Nations Unies. De plus, l'article I du pacte contient une obligation de s'abstenir de l'emploi de «n'importe quel autre moyen de coercition», obligation qui ne figure pas, du moins expressément, dans la Charte des Nations Unies.

28. Les rédacteurs du pacte étaient de toute évidence conscients de la nécessité de protéger les procédures déjà en cours au moment de la transmission de l'avis de dénonciation. Ils ont donc prévu, au second alinéa, que la dénonciation n'aurait aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis. Le second alinéa, comme je l'ai dit, opère clairement une distinction entre les procédures entamées avant la transmission, et celles qui le sont après. La transmission n'a aucun effet sur les premières. Elle en a, en revanche, sur les procédures qui pourraient être engagées par la suite.

29. Cette interprétation, fondée sur le sens ordinaire à attribuer aux termes effectivement employés, permet de conférer un effet utile non seulement à une moitié de l'article mais aussi à la totalité de son texte.

30. Le Nicaragua soutient que l'interprétation que la Colombie donne de l'alinéa — et je cite — «ne tient pas au regard du libellé exprès de l'article XXXI et du premier alinéa de l'article LVI»²⁵ ou elle sert à lire dans l'article LVI ce qu'il ne dit pas²⁶. Monsieur le président, ce n'est là qu'une simple affirmation. Tout en concédant que l'interprétation *a contrario* est une méthode acceptable — il pouvait difficilement faire autrement — le Nicaragua soutient qu'on ne saurait y avoir recours pour interpréter l'article LVI²⁷.

31. Je répondrai par deux brèves observations. Premièrement, les raisonnements *a contrario* ont été acceptés et utilisés par la Cour comme un outil d'interprétation important, le plus récemment en l'affaire *Burkina Faso/Niger*²⁸. Deuxièmement, ce n'est pas la Colombie mais le Nicaragua qui lit dans le texte ce qui n'y figure pas. Le texte protège les procédures entamées à la date de la transmission de l'avis de dénonciation, et seulement celles-ci. Le Nicaragua déduit du

²⁵ EEN, par. 2.19.

²⁶ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/25, p. 18, par. 4 (Remiro Brotóns).

²⁷ *Ibid.*, p. 20, par. 11.

²⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 81-82, par. 87-88 ; et opinion individuelle du juge *ad hoc* Daudet, p. 156-157.

texte, on ne sait trop comment, que les procédures entamées après cet événement survivent elles aussi.

27

32. Monsieur le président, le Nicaragua cherche à étayer son interprétation en se référant à l'objet et au but du pacte. Ainsi que l'a déclaré la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1988 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, «les Etats américains, en élaborant [le pacte], ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire»²⁹. Mais le pacte a fait progresser cette cause dans les limites du consentement donné par les parties signataires, ni plus ni moins. Comment peut-on arguer de l'objet et du but d'un traité pour faire fi de ce que disent précisément les dispositions de cet instrument ? Comment peut-on se prévaloir de sa propre interprétation de l'objet et du but d'un traité de règlement pacifique pour conférer un sens qu'elles n'ont pas à des conditions et garanties énoncées dans cet instrument et qui sont dépourvues de toute ambiguïté ? Les traités conférant compétence ne doivent être interprétés ni de façon restrictive, ni de façon extensive. Ils doivent l'être conformément aux règles établies par la convention de Vienne, et faire fi des limites que les Etats mettent à leur consentement ne fait pas progresser la cause du règlement judiciaire des différends.

Interprétation de l'article LVI : les travaux préparatoires (art. 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités)

33. Monsieur le président, j'ajouterai pour finir un mot sur les travaux préparatoires. Ceux-ci confirment l'interprétation que la Colombie donne de cet article et montrent que les rédacteurs du pacte ont délibérément choisi de formuler l'article LVI de manière à empêcher l'introduction de nouvelles procédures à l'encontre de l'Etat qui dénonçait cet instrument, avec effet immédiat à compter de la transmission de l'avis de dénonciation. Je ne reviendrai pas sur la description des travaux préparatoires que nous avons donnée aux paragraphes 3.33 à 3.53 de nos exceptions préliminaires³⁰. Le Nicaragua ne l'a pas contestée.

34. Le Nicaragua soutient que l'ajout délibéré du second alinéa de l'article LVI au texte en cours de négociation, sur la proposition du conseiller juridique du département d'Etat des

²⁹ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46.*

³⁰ EPC, par. 3.33-3.53.

28

Etats-Unis d'Amérique, M. Green Hackworth, pendant la conférence de Lima de décembre 1938, n'a eu aucune influence sur le sens de la disposition qui était reprise du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929, lequel constituait le texte de base. Vous pouvez voir à l'écran le texte de l'article 9 de ce traité et celui de l'article LVI du pacte. A l'appui de leur extraordinaire demande, tout ce que les conseils du Nicaragua ont à dire c'est que, en 1948, il n'y avait eu ni débat ni explication au sein de la commission chargée de la question³¹. Il se peut que les archives de 1948 soient incomplètes, ce qui n'est pas rare pour les conférences tenues à cette époque, ou même aujourd'hui, et qui ne l'est assurément pas dans le cas des clauses finales d'un traité ou de questions examinées en comité de rédaction. Mais, en réalité, comme nous l'avons montré en détail dans nos écritures, les travaux préparatoires confirment bel et bien que les rédacteurs du pacte ont délibérément choisi de formuler l'article LVI comme ils l'ont fait.

35. Comme je l'ai déjà dit, le Nicaragua reconnaît que le projet initial d'article LVI était fondé sur l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929. Pourtant, malgré le changement, malgré la phrase supplémentaire introduite en 1938 au texte de ce qui allait finalement devenir l'article LVI et qui serait maintenue dans toutes les versions ultérieures — les projets de 1944, 1945, 1947, puis de 1948, dans lequel cette phrase est devenue un alinéa distinct —, malgré tout cela, le Nicaragua continue d'affirmer que le nouvel alinéa était «superflu[]», pour reprendre sa formule, et que le sens de l'article demeurait inchangé³². Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la modification nous paraît patente. La position du Nicaragua est indéfendable.

Conclusion

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'objet et le but de l'article LVI — et, plus généralement, du pacte — corroborent la même conclusion que le sens ordinaire, la bonne foi et le contexte.

³¹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/23, p. 29, par. 31 (Remiro Brotóns).

³² EEN, par. 2.39.

37. Comme la Colombie l'a expliqué au chapitre 3 de ses exceptions préliminaires³³, l'article LVI a pour objet et pour but d'énoncer les modalités et les effets de la dénonciation. Il n'est pas rare que les Etats désireux de consentir à la compétence de la Cour se réservent le droit de retirer leur consentement avec effet immédiat.

29

38. Dans nos exceptions préliminaires, nous avons fait référence aux nombreux cas de déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative³⁴. Cette pratique démontre qu'il n'est pas rare que les Etats posent des conditions à leur consentement, notamment la possibilité de le retirer avec effet immédiat. Le Nicaragua a reconnu la semaine dernière que les deux bases de compétence, le pacte et la clause facultative, avaient beaucoup en commun. Selon lui, l'article XXXI constituait une sorte de «déclaration facultative collective»³⁵.

39. Pour conclure, Monsieur le président, la manière dont le Nicaragua interprète les traités est inventive, originale — et ne convainc personne. Elle est sans rapport aucun avec les règles énoncées dans la convention de Vienne. Le Nicaragua peut ne pas apprécier le libellé du second alinéa de l'article LVI. Le sens à lui donner ne lui convient peut-être pas. Mais les termes de cette disposition sont ce qu'ils sont et aucun argument des conseils du Nicaragua, aussi inventif soit-il, n'y pourra rien changer.

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut ma présentation. Je vous remercie de votre attention et vous demanderai de bien vouloir appeler M. Herdegen à la barre. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Professor Herdegen.

³³ EPC, par. 3.23-3.32.

³⁴ *Ibid.*, par. 3.23. Parmi les Etats s'étant réservé ce droit de retirer leur acceptation avec effet immédiat figurent notamment l'Allemagne (2008), le Botswana (1970), le Canada (1994), Chypre (1988), l'Irlande (2011), l'Italie (2014), le Kenya (1965), la Lituanie (2012), Madagascar (1992), le Malawi (1966), Malte (1966, 1983), Maurice (1968), le Nigeria (1998), le Pérou (2003), le Portugal (2005), la Roumanie (2015), le Royaume-Uni (2014), le Sénégal (1985), la Slovaquie (2004), la Somalie (1963), le Swaziland (1969), et le Togo (1979). Voir également Chr. Tomuschat, «Article 36» in A. Zimmermann *et al*, *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary* (2^e ed., 2012), p. 678, MN 74 ; Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la Grèce, <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=GR>. (consultée le 2 octobre 2015).

³⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2015/25, p. 45, par. 28 (Pellet).

M. HERDEGEN :

**DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : L'ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2012
NE CONFÈRE PAS À LA COUR DE «COMPÉTENCE CONTINUE»**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de m'adresser à la Cour aujourd'hui et un privilège de le faire en qualité de conseil pour la République de Colombie. Je vais m'efforcer de montrer qu'il n'existe pas de «compétence continue» de la Cour à la suite de l'arrêt qu'elle a rendu le 19 novembre 2012.

2. Le Nicaragua ne pouvant plus se prévaloir de la compétence découlant du pacte de Bogotá dès lors qu'elle est devenue caduque, il affirme pouvoir présenter sa demande initiale qui concernait la délimitation du plateau continental extérieur dans le cadre d'une nouvelle procédure fondée sur la même base de compétence³⁶. Il considère que la requête initiale déposée en 2001 reste en instance devant la Cour et que la procédure actuelle en est tout simplement le prolongement³⁷. Avec toute la créativité dont il a fait preuve au cours des audiences de la semaine dernière, le Nicaragua fait sans cesse jaillir de son chapeau toute une collection de nouveaux titres de compétence découlant de ce qu'il considère être la nature des fonctions judiciaires. Cette fois-ci, c'est la «compétence continue» qu'il appelle à la rescousse pour l'aider à étayer une vieille revendication, celle d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

30

3. Bien que dans son arrêt de 2012, la Cour ait conclu que, dans sa version finale, la demande du Nicaragua visant un plateau continental étendu était recevable³⁸, ce dernier affirme que la Cour a agi de manière illogique en s'abstenant d'exercer sa compétence pour se prononcer sur ladite délimitation³⁹.

4. A l'appui de sa théorie de la «compétence continue», le Nicaragua fait valoir un nouvel argument assez particulier. Dans son exposé écrit, il soutient que dans l'arrêt de 2012, la Cour s'est abstenue d'exercer toute sa compétence pour lui permettre de pallier les lacunes et de fournir toutes

³⁶ Requête introductive d'instance (RN), par. 10.

³⁷ *Ibid.* Voir aussi EEN, par. 3.1-3.29.

³⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 665, par. 111-112.

³⁹ EEN, par. 3.2.

les informations requises à la Commission des limites du plateau continental⁴⁰. Selon l'interprétation très personnelle du Nicaragua, la Cour, dans son arrêt, l'a même «invité» à compléter sa demande aux fins d'une nouvelle procédure⁴¹.

La Cour a pleinement exercé sa compétence concernant la demande du Nicaragua relative à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins dans l'affaire concernant le *Différend territorial et maritime*

5. Pour établir une sorte de «compétence continue», le Nicaragua souligne que la Cour s'est abstenue d'exercer toute sa compétence concernant la demande de plateau continental étendu qu'il avait formulée dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime*⁴². C'est là une interprétation clairement erronée de l'arrêt de la Cour. En 2012, la Cour a rappelé qu'elle avait le devoir d'exercer toute sa compétence, et je cite le paragraphe 136 qui apparaît maintenant à l'écran : «[I]a Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence»⁴³. La Cour a agi conformément à ce devoir lorsqu'elle a pleinement délimité la frontière maritime entre les deux Etats en se fondant sur le fait que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve de la validité de sa demande d'un plateau continental étendu⁴⁴.

31

6. Dans son arrêt de 2012, la Cour a considéré que le Nicaragua n'avait pas suffisamment établi l'existence d'un plateau continental étendu⁴⁵. Au paragraphe 129 de l'arrêt, elle conclut donc que la demande du Nicaragua n'est pas étayée⁴⁶. Une seule interprétation est dès lors possible : la Cour a rejeté la demande de plateau continental étendu parce que le Nicaragua ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve, comme le montreront mes collègues, MM. Bundy et Reisman. Cette interprétation de l'arrêt fondée sur les preuves semble être partagée dans les écritures⁴⁷.

⁴⁰ EEN, par. 3.19.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, par. 3.2, 3.8.

⁴³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 671, par. 136.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 670, par. 131 ; p. 719, par. 251 (3).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 668-669, par. 125-129.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 669, par. 129.

⁴⁷ N. Burke, "Nicaragua v. Colombia at the ICJ: Better the Devil You Don't?" dans *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 2, 2013, p. 314 et suivantes ; N. Grossman, «*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*», arrêt de la Cour internationale de Justice sur des îles et des frontières maritimes litigieuses», dans *American Journal of International Law*, n° 107, 2013, p. 396 et suivantes (voir p. 402-403).

7. Dans son arrêt de 2012, la Cour a tranché sur tous les aspects du différend et toutes les questions en suspens. Il n'y a rien, absolument rien dans cet arrêt qui permette de penser que la requête précédente reste pendante pour ce qui est de la demande d'un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins et que le Nicaragua peut la présenter de nouveau au moment où il le souhaite. L'affaire relative au *Différend territorial et maritime* a été supprimée de la liste des affaires pendantes sur le site Web de la Cour dès le prononcé de l'arrêt de 2012. Si le Nicaragua avait raison, cela n'aurait pas dû se produire.

Il n'est qu'un cas de figure dans lequel un Etat peut se fonder sur une compétence continue dans le cadre d'une nouvelle instance en l'absence du consentement exprès de l'autre partie

8. Monsieur le président, j'en viens à présent au concept de «compétence continue», que le Nicaragua nous a sorti de son chapeau et qui serait la porte ouverte à toutes sortes de procédures abusives. Car, en dehors de l'interprétation et de la révision prévues par le Statut, la Cour ne peut, eu égard aux principes fondamentaux du consentement et de la stabilité juridique, conserver sa compétence une fois un arrêt rendu que dans trois types de circonstances : premièrement, en vertu d'un accord entre les parties ; deuxièmement, *proprio motu*, afin de réserver une question pour une phase ultérieure de la même instance ; et, troisièmement, en réservant expressément sa compétence pour le cas où le fondement de son arrêt serait remis en cause.

32 9. Pour trouver un exemple, une illustration, du premier de ces cas de figure, celui d'un accord entre les parties, inutile de chercher bien loin : il suffira de se reporter à la liste des affaires pendantes devant la Cour. Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la compétence de la Cour était ainsi réservée en vertu d'une disposition expresse du compromis⁴⁸ ; dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, en revanche, les Parties n'ont jamais consenti à ce que la Cour retienne sa compétence pour rendre un nouvel arrêt.

⁴⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 83, par. 155, point 2. Voir aussi le compromis, art. 5, par. 3.

10. En dehors du consentement mutuel des parties, la Cour peut elle-même expressément réserver sa compétence à l'égard de tel ou tel aspect du différend dans le cadre de la même instance, et choisir de trancher différents points à différents moments⁴⁹.

11. Or, le Nicaragua fait l'amalgame entre, d'une part, cette faculté de se prononcer à un stade ultérieur dans le cadre d'une même instance et, d'autre part, une «continuité de compétence» au titre de laquelle la Cour pourrait connaître d'une nouvelle requête. Aussi se fourvoie-t-il entièrement en cherchant à faire fond sur l'affaire du *Détroit de Corfou*⁵⁰. Dans l'arrêt rendu alors, la Cour, ayant jugé qu'elle avait compétence pour évaluer le montant des réparations et «qu'il y avait lieu d'instituer à cet égard une procédure»⁵¹, a simplement réservé sa décision sur les réparations pour une étape ultérieure de la même instance⁵², comme elle l'a fait depuis dans nombre d'autres cas⁵³. Récemment encore, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a décidé de reprendre la procédure relative aux réparations, parce qu'elle avait expressément réservé sa compétence sur ce point⁵⁴. Or, on ne trouve dans son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, pas même l'ombre d'une disposition en ce sens.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, outre ces circonstances, il est un cas — et un cas seulement — dans lequel la Cour a envisagé que sa compétence pourrait être activée par une nouvelle requête portant sur une même question. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, elle a en effet considéré que la demande des requérants était devenue sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de statuer. Elle a pris cette décision sur la base de l'engagement unilatéral exprès de l'Etat défendeur, qui avait fait disparaître le différend, mais a explicitement envisagé la possibilité d'un «examen [ultérieur] de la situation» dans l'hypothèse où le fondement

33

⁴⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 242, par. 184 et p. 149, par. 292, point 15 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 279, par. 344 et p. 281, par. 345, point 14.

⁵⁰ EEN, par. 3.11.

⁵¹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 26.

⁵² *Ibid.*, p. 36.

⁵³ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 242, par. 184 et p. 149, par. 292, point 15 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 279, par. 344 et p. 281, par. 345, point 14.

⁵⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 1^{er} juillet 2015, par. 8.

de son arrêt serait remis en cause — autrement dit, dans l'hypothèse où le défendeur ne respecterait pas son engagement⁵⁵.

13. En résumé, la compétence ne subsiste à l'issue du prononcé d'un arrêt définitif que lorsque les parties y ont consenti ou que la Cour se l'est expressément réservée, comme elle a pu le faire dans les circonstances tout à fait exceptionnelles entourant les affaires des *Essais nucléaires* ou encore aux fins de pouvoir statuer lors d'une phase ultérieure de la même instance. Cette faculté qu'a la Cour de réserver expressément sa compétence est ainsi indissociable des deux grands principes qui régissent cette compétence : le consentement et la stabilité juridique. Elle est toujours ancrée dans le consentement avéré des parties en tant que base de compétence, comme l'a souligné la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*⁵⁶. Parallèlement, la nécessité de réserver *expressément* cette compétence sert l'intérêt de la certitude et de la stabilité juridiques. Dès lors — et n'en déplaise au Nicaragua —, il n'existe pas de compétence implicite qui permettrait à la Cour de connaître d'une nouvelle instance.

La présente instance ne présente aucune ressemblance avec les affaires des *Essais Nucléaires*

14. L'affaire du *Différend territorial et Maritime* ne présente aucune ressemblance avec les affaires des *Essais Nucléaires*. La Colombie n'a pas pris d'engagement unilatéral ayant rendu sans objet la demande du Nicaragua et la Cour n'a pas expressément envisagé la possibilité d'un «examen de la situation».

15. La Cour n'ayant pas expressément réservé sa compétence, il ne saurait faire de doute qu'elle a, dans son arrêt de 2012, tranché de manière définitive, et dans son intégralité, la demande du Nicaragua.

16. Et néanmoins, le Nicaragua s'emploie désormais à présenter le refus légitime et parfaitement fondé de la Colombie d'admettre l'existence d'une quelconque «compétence continue» comme une sorte d'opposition au règlement judiciaire des différends qui générerait précisément ce type de compétence, nonobstant le retrait du consentement⁵⁷. Laisant libre cours à

⁵⁵ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par. 60 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 63.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 259, par. 23 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 23.

⁵⁷ EEN, par. 3.15, 3.23-3.25.

une imagination débordante, il nous présente là un argument à l'emporte-pièce et complètement circulaire. Et seul le respect que je dois à mes éminents collègues de l'autre côté de la barre m'empêche de qualifier cette thèse de pure ineptie.

Dans son arrêt de 2012, la Cour n'a pas invité le Nicaragua à présenter une nouvelle requête étayée par des moyens nouveaux, et il ne lui était du reste pas loisible de ce faire

34

17. En dernier recours, le Nicaragua cherche à faire accroire que la Cour pourrait réserver implicitement sa compétence, pour suppléer l'absence de réserve express. Il donne à entendre que la Cour a «invité» le Nicaragua à compléter les informations fournies à la Commission des limites du plateau continental, puis à revenir devant elle pour lui soumettre une demande étayée par des moyens nouveaux⁵⁸. Or, en jugeant que le Nicaragua, en tant que partie à la CNUDM, n'était pas exonéré des obligations qu'il tient de l'article 76 de la Convention⁵⁹, la Cour n'«invitait» certainement pas le Nicaragua à compléter les informations fournies à la Commission pour introduire ensuite une nouvelle requête contre la Colombie. Le Nicaragua avait eu largement le temps — plus de dix ans, à vrai dire — de fournir à la Cour les informations voulues et de démontrer le bien-fondé de sa prétention à un plateau continental étendu. La Cour n'a dit nulle part dans son arrêt que le Nicaragua pourrait suppléer son argumentation dans le cadre d'une nouvelle instance. Dès lors qu'un demandeur ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui lui incombe, le juge n'a d'autre choix que de rejeter sa requête. Et c'est précisément ce que la Cour a fait en l'affaire du *Différend territorial et maritime*.

Le Nicaragua tente de créer un nouveau type de «compétence continue», qui permettrait au demandeur de harceler encore et encore l'Etat défendeur en formant à son encontre de nouvelles requêtes

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua tente d'inventer un nouveau type de «compétence continue», qui ne serait fondée ni sur le consentement des parties ni sur la décision, expressément formulée par la Cour dans un arrêt, de réserver sa compétence. Son invention permettrait à un requérant de réserver unilatéralement la compétence de la Cour, par un stratagème consistant à présenter des éléments de preuve insuffisants, puis à invoquer cette

⁵⁸ EEN, par. 3.19.

⁵⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 668-669, par. 126.

même insuffisance pour remettre en cause un arrêt dans lequel la Cour, constatant qu'il ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve, a à juste titre rejeté sa demande. Or, il n'est rien, en droit, qui vienne justifier cette thèse inédite qui, dût-elle être admise, engendrerait d'innombrables procédures judiciaires.

19. Ainsi, dans le cas d'une demande insuffisamment étayée, le Nicaragua voudrait que le juge autorise son auteur à présenter une nouvelle requête. Cette solution, telle que le Nicaragua la conçoit, irait manifestement au rebours de la propre interprétation de la Cour quant à l'épuisement de sa compétence, de même, d'ailleurs, que du principe de bonne administration de la justice.

35

20. Comme la Cour l'a noté dans son arrêt de 2007 en l'affaire du *Génocide* en Bosnie, la stabilité des relations juridiques et la recherche d'un règlement définitif des différends sont deux éléments déterminants dans l'exercice de sa compétence⁶⁰. En vertu de ces principes, il n'y a pas lieu de différer le règlement définitif d'un différend jusqu'au moment où il siérait au demandeur de présenter une demande enrichie de moyens nouveaux.

21. La thèse du Nicaragua transforme la compétence expressément réservée — notion bien circonscrite à laquelle la Cour n'a eu recours que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles — en une sorte de compétence perpétuelle qui permettrait à un Etat d'en harceler un autre — ainsi d'ailleurs que la Cour — en multipliant les demandes sous le couvert de présenter des éléments de preuve nouveaux. C'est précisément contre ce type de procédure abusive que l'article VI du pacte de Bogotá — que vous voyez à présent à l'écran — cherche à protéger l'Etat défendeur : il exclut la possibilité de recycler, par la voie d'une nouvelle requête, des questions déjà tranchées par décision d'une juridiction internationale.

Conclusion

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la très fantaisiste conception de la compétence que nous livre le Nicaragua suppose l'existence d'un pouvoir perpétuel de trancher, qu'il fait surgir comme par miracle en soumettant à la Cour des éléments de preuve éculés sous le couvert d'une nouvelle demande complète adressée à la Commission des limites du plateau continental.

⁶⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90, par. 115.

23. Or, depuis le prononcé de l'arrêt de novembre 2012, il ne reste rien à trancher. En conséquence, il n'existe pas de «restes» de compétence sur lesquels le Nicaragua pourrait fonder sa requête.

24. De même qu'un *perpetuum mobile*, une machine à mouvement perpétuel, défie les lois de la physique, la compétence perpétuelle implicite qu'invoque le Nicaragua défie les lois de la compétence. Elle exposerait la Cour et les défendeurs au risque permanent de voir ressusciter de vieilles demandes, au mépris du principe selon lequel les arrêts sont définitifs. Dénaturant la jurisprudence de la Cour, le Nicaragua avance une conception générale des attributions judiciaires qui justifierait une administration asymétrique de la justice et permettrait à une partie de suppléer un dossier déjà clos même après le retrait du consentement. Voilà qui sonnerait le glas de cette stabilité juridique que le Statut et la jurisprudence de la Cour visent à garantir.

25. Monsieur le président, je remercie les Membres de la Cour de leur aimable attention et vous prierais de bien vouloir appeler à la barre M. Bundy, qui poursuivra les plaidoiries de la Colombie.

36

The PRESIDENT: I now give the floor to Mr. Bundy.

M. BUNDY :

L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME*

Introduction

1. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Comme toujours, c'est à la fois un honneur pour moi de plaider devant la Cour et un privilège de le faire à nouveau au nom du Gouvernement colombien.

2. Mais il me faut bien le reconnaître, je ressens une nette impression de déjà-vu. Le Nicaragua a introduit une requête en l'affaire du *Différend territorial et maritime* en 2001. Au cours des 11 années qui ont suivi, il a revendiqué une frontière maritime avec la Colombie située au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Nombre d'entre vous ont pris part à cette instance. Si les prétentions du Nicaragua ont eu bien des incarnations, toutes avaient pour point commun de prier la Cour de tracer une frontière maritime, y compris pour le plateau continental, dans la zone qui est précisément celle concernée par la requête du Nicaragua en l'espèce.

3. En résumé, les Parties ont déjà largement débattu de l'affaire que le Nicaragua entend aujourd'hui de nouveau soumettre à votre compétence, alors que la Cour s'est prononcée, de façon exhaustive et définitive, dans son arrêt de 2012. A l'époque, la Cour n'avait pas accueilli la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, à savoir tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»⁶¹, de fait, une limite entre les portions du plateau continental située au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Faute d'avoir réussi à l'époque à convaincre la Cour d'accueillir sa prétention, le Nicaragua veut désormais bénéficier d'une seconde chance et revient à la charge. Ainsi que nous l'avons démontré, il n'existe aucune base de compétence permettant à la Cour de connaître de sa requête.

37

4. Au cours de mon intervention, je rappellerai brièvement les grands éléments de l'affaire du *Différend territorial et maritime*, qui montrent comment le Nicaragua essaie aujourd'hui de soumettre à la Cour un différend pourtant déjà plaidé et tranché. M. Reisman démontrera ensuite que l'arrêt rendu par la Cour dans cette autre affaire possède bien l'autorité de la chose jugée.

La manière dont les questions ont été traitées dans la première affaire

5. Dans sa requête et son mémoire en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le Nicaragua priait la Cour d'établir une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des deux Parties. Il ressort clairement de la carte qui s'affiche à présent à l'écran — et qui figure sous l'onglet n° 11 de vos dossiers de plaidoiries, que le Nicaragua priait la Cour de tracer une frontière, y compris pour le plateau continental, au-delà de 200 milles marins de ses côtes. La carte montre deux choses. *Premièrement*, le Nicaragua prétendait que la zone concernée s'étendait jusqu'à la côte continentale de la Colombie, ce qui correspond à la zone ombrée sur la carte. De toute évidence, il s'agit de la zone même que le Nicaragua prie la Cour de délimiter en l'espèce. *Deuxièmement*, sa revendication se situait clairement au-delà de la limite de ses 200 milles marins — qui correspond à la ligne rouge sur la carte, au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne — et, je le répète, dans la zone même dont le Nicaragua demande la délimitation en l'espèce.

⁶¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J Recueil 2012 (II), p. 664, par. 106.

6. Dans son contre-mémoire, la Colombie a contesté cette prétention, relevant que le Nicaragua ne pouvait manifestement pas revendiquer de zone économique exclusive au-delà des 200 milles marins de ses lignes de base et qu'il était loin d'avoir établi son droit sur le plateau continental au-delà des 200 milles.

7. Le Nicaragua a donc modifié sa demande dans sa réplique. Il a ainsi fait valoir qu'après avoir procédé à une analyse plus détaillée de la question de la délimitation — ce qui est un aveu manifeste au beau milieu d'une instance qu'il avait initiée huit ans plus tôt — bref, après avoir procédé à une analyse plus détaillée, notamment au moyen d'études géologiques et hydrographiques supplémentaires de la zone, il avait décidé de prier la Cour de procéder à une délimitation du plateau continental qui, selon lui, s'étendait bien au-delà des 200 milles marins de sa côte⁶².

38

8. La réplique du Nicaragua contient deux parties, l'une intitulée «Le plateau continental dans les Caraïbes occidentales : les éléments de preuve géologiques et géomorphologiques», et l'autre «Les éléments de preuve géologiques concernant les limites extérieures des zones de plateau continental devant être attribuées au Nicaragua»⁶³. Le Nicaragua y avançait des arguments quant aux caractéristiques qu'il prétendait être celles des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des 200 milles de sa côte. Il a en outre joint à ses écritures trois annexes techniques (annexes 16 à 18), qu'il avait déposées à titre d'informations préliminaires auprès de la Commission des limites du plateau continental, à l'appui de sa demande d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base.

9. Monsieur le président, permettez-moi de projeter à l'écran quelques-uns seulement des documents joints au chapitre III de la réplique du Nicaragua en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, et qui ont été présentés à l'appui de sa demande. Le premier d'entre eux, qui figure également sous l'onglet n° 12 de vos dossiers de plaidoiries, représente ce que le Nicaragua considérait comme la géomorphologie de la zone. Pour étayer sa demande d'un plateau continental étendu, le Nicaragua s'est largement fondé sur une particularité appelée «le seuil nicaraguayen», visible sur cette figure. J'y reviendrai dans quelques instants.

⁶² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique du Nicaragua, p. 12, par. 25-26.

⁶³ *Ibid.*, p. 81 et 89.

10. A l'aide de la diapositive qui s'affiche maintenant à l'écran, et qui se trouve sous l'onglet n° 13, le Nicaragua entendait illustrer la pertinence, selon lui, de la géologie et de la tectonique des plaques dans la zone. Il s'est fondé sur cette représentation pour faire valoir que la plaque des Caraïbes s'étendait sur une longue distance au large de la côte nicaraguayenne et formait une ligne de division géologique entre le prolongement naturel de la Colombie qui, selon le Nicaragua, se limitait à une bande étroite au large de la côte continentale colombienne, et le prolongement naturel du Nicaragua.

11. L'illustration qui suit, sous l'onglet n° 14, montre l'un des profils bathymétriques — il en existe plusieurs — sur lesquels le Nicaragua s'est également fondé pour prouver son droit à un plateau continental étendu. Enfin, la dernière illustration que je vous inflige — le Nicaragua en a produit bien d'autres dans sa réplique et au cours des audiences — montre sa revendication sur le plateau continental telle qu'elle est présentée dans la réplique. Vous la trouverez sous l'onglet n° 15. Vous constaterez que cette revendication, ainsi que la zone de «chevauchement des marges» que fait valoir le Nicaragua, correspondent précisément à la zone que ce dernier vous prie de délimiter en l'espèce.

12. Le Nicaragua considérait que les documents techniques joints au chapitre III de sa réplique établissaient son droit à un plateau continental. Ainsi qu'il l'a affirmé à l'époque,

39

«[I]e chapitre III ci-dessus ne laisse pas subsister de doute quant au fait que, sur les plans physique et juridique, les plateaux continentaux du Nicaragua et de la Colombie se rencontrent et se chevauchent dans une zone située à 300 milles marins environ de la côte continentale du Nicaragua et à 100 milles marins environ depuis la côte continentale de la Colombie»⁶⁴.

Dans ses conclusions finales, le Nicaragua a alors prié la Cour de procéder à la délimitation du plateau continental dans cette zone.

13. Lors des audiences, le conseiller technique du Nicaragua, M. Cleverly, a pris la parole au cours des deux tours de plaidoiries — je le cite — pour «décri[re] plus en détail les aspects géologiques et géomorphologiques, du plateau continental en particulier»⁶⁵. Il a parlé notamment de tectonique des plaques, de géomorphologie, de bathymétrie, de données et de métadonnées. Il a même présenté des vues aériennes censées représenter les aspects géologiques et

⁶⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique du Nicaragua, par. 5.27.

⁶⁵ *Ibid.*, CR 2012/9, p. 10, par. 2 (Cleverly).

géomorphologiques de la zone située au-delà des 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua que celui-ci demandait à la Cour de délimiter. M. Cleverly a ensuite conclu que⁶⁶ «la marge continentale du Nicaragua et son prolongement naturel dépass[ai]ent largement les 200 milles marins, atteignant environ 500 milles». De son côté, mon cher ami M. Lowe, a déclaré avec assurance lors des audiences que «l'existence du plateau continental [était] toutefois une question qui rel[evait] principalement *des faits*»⁶⁷ et que, en l'espèce, «[l]es caractéristiques géologiques, que M. Cleverly vous a présentées, parl[aient] d'elles-mêmes»⁶⁸.

14. A l'évidence, la Cour n'était pas de cet avis. Dans son arrêt, elle a conclu que le Nicaragua «[n'avait pas] apporté la preuve que sa marge continentale s'étend[ait] suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie p[ouvait] se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale»⁶⁹. Une délimitation ne pouvant se faire que s'il existe une zone de chevauchement de droits sur des espaces maritimes, l'incapacité dans laquelle se trouvait le Nicaragua de prouver qu'il jouissait d'un tel droit a conduit la Cour à conclure, à la fois dans son raisonnement (paragraphe 131) et, à l'unanimité, dans son dispositif (paragraphe 251, point 3), qu'elle ne pouvait accueillir la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales.

40

15. Dans son exposé écrit en l'espèce, le Nicaragua affirme étonnamment qu'«à aucun moment [la Colombie] n'a ... contesté les preuves d'ordre factuel et géomorphologique de la continuité des fonds marins comme prolongement naturel du territoire nicaraguayen»⁷⁰. C'est ce qu'il dit dans son exposé écrit. Pareille affirmation est tout simplement fausse, ainsi qu'en attestent les écritures et les comptes rendus d'audiences dans la première affaire. A chaque étape de l'instance, la Colombie a contesté les preuves factuelles avancées par le Nicaragua à l'appui de sa demande de plateau continental étendu et de sa demande de délimitation du plateau partagé avec la Colombie.

⁶⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/9, p. 10, par. 2 (Cleverly).

⁶⁷ *Ibid.*, p. 26, par. 25 (Lowe).

⁶⁸ *Ibid.*, par. 28 (Lowe).

⁶⁹ *Ibid.*, arrêt, *C.I.J Recueil 2012*, p. 669, par. 129.

⁷⁰ EEN, par. 5.22.

16. A titre d'exemple, dans la duplique déposée en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la Colombie a démontré que le Nicaragua était très loin d'avoir étayé ses arguments. A l'appui de son argument relatif à la géologie et à la géomorphologie, le Nicaragua s'était en partie fondé sur des sources qu'il a qualifiées d'accessibles au public. Or, ainsi que la Colombie l'a souligné, aucun des documents mentionnés n'était joint à la réplique du Nicaragua ni n'était accessible⁷¹. La Colombie a ensuite remis en question les trois annexes techniques établies par le Nicaragua (annexes 16, 17 et 18) et démontré en quoi chacune d'entre elles était déficiente⁷². De fait, la Colombie a relevé que le Nicaragua avait reconnu de lui-même, et je le cite, que «certains des données et des profils décrits ci-dessous ne rempliss[ai]ent pas les critères rigoureux auxquels une demande complète doit satisfaire, tels qu'ils ont été édictés par la Commission des limites du plateau continental et tels qu'ils sont précisés dans ses directives»⁷³.

17. Au cours des audiences, la Colombie a par ailleurs formulé une réponse aux documents techniques produits par le Nicaragua, ainsi qu'aux arguments avancés par MM. Cleverly et Lowe.

18. Elle a ainsi contesté la description faite par le Nicaragua du «seuil nicaraguayen». Comme l'a expliqué le conseil de la Colombie, dans l'affaire qui l'a opposé au Honduras et que la Cour a tranchée en 2007, le Nicaragua avait décrit le seuil nicaraguayen comme une zone qui s'étendait depuis le triangle de masses terrestres continentales formé par le Honduras et le Nicaragua, en direction du nord-est, c'est-à-dire, vers la Jamaïque et Haïti⁷⁴. Au sud, vers la Colombie donc, le Nicaragua concédait que le plateau continental n'était «pas si généreux»⁷⁵.

41 Pourtant, face à la Colombie en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le Nicaragua a adopté une position fondamentalement divergente quant à l'emplacement et à l'étendue du seuil nicaraguayen⁷⁶, ce que la Colombie avait relevé à l'époque.

⁷¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, duplique de la Colombie, par. 4.49.

⁷² *Ibid.*, par. 4.50-4.56.

⁷³ *Ibid.*, par. 4.53, citant les informations préliminaires transmises par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental, par. 21.

⁷⁴ Mémoire du Nicaragua en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, p. 6, par. 5 et p. 9, par. 13.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 9, par. 12 (voir version anglaise).

⁷⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/16, p. 45-46, par. 53-57 (Bundy).

19. Le conseil de la Colombie a également précisé en quoi les annexes techniques soumises par le Nicaragua étaient bien loin de suffire pour établir son droit à un plateau continental étendu. Il a notamment expliqué les raisons pour lesquelles les points du pied du talus avancés par le Nicaragua comme se situant au-delà des 200 milles marins de sa côte étaient techniquement déficients, les données et prétendues métadonnées de ses profils bathymétriques présentaient des lacunes, les calculs de l'épaisseur de la sédimentation qu'il fournissait n'étaient pas fiables et les données, dans leur ensemble, n'étaient ni étayées ni de bonne qualité⁷⁷. Ainsi que le conseil de la Colombie l'a souligné à l'époque à la fin du premier tour de plaidoiries : «la Colombie conteste dans son intégralité la nouvelle revendication du Nicaragua relative à son plateau continental»⁷⁸, ajoutant, lors du second tour de plaidoiries — et je le cite encore une fois : «Soit vous avez les données requises, soit vous ne les avez pas, et le Nicaragua ne les a pas.»⁷⁹ Que le Nicaragua puisse affirmer, dans le cadre de la présente instance, que la Colombie n'a à aucun moment contesté les preuves d'ordre factuel et géomorphologique qu'il a avancées à l'appui de sa demande de plateau continental étendu, dépasse l'entendement.

Conclusion

20. En l'affaire tranchée par la Cour dans son arrêt de 2012, il incombait au Nicaragua de prouver son droit, ses prétentions à un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins et à la délimitation du plateau ainsi partagé avec la Colombie. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* — et c'est là un principe qu'elle a souvent répété : «Il est un principe général de droit, confirmé par la jurisprudence de la Cour, selon lequel une partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention doit établir celui-ci.»⁸⁰

⁷⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/16, p. 56-58, par. 58-66 et p. 61, par. 79 (Bundy).

⁷⁸ *Ibid.*, p. 62, par. 84.

⁷⁹ *Ibid.*, CR 2012/16, p. 47, par. 61 (Bundy).

⁸⁰ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J Recueil 2008, p. 31, par. 45 ; voir aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J Recueil 2009, p. 86, par. 68 ; *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J Recueil 2011 (II), p. 668, par. 72 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J Recueil 2010 (I), p. 71, par. 162.

21. Enfin, il ressort clairement du déroulement de l'affaire concernant le *Différend territorial et maritime* que la revendication du Nicaragua sur un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins et sa demande tendant à la délimitation du plateau continental dans cette zone ont été déclarées recevables par la Cour, ont fait l'objet d'un débat exhaustif entre les Parties, ont été examinées au fond par la Cour et ont été définitivement tranchées par l'arrêt rendu en 2012. Le Nicaragua n'a tout simplement pas produit d'éléments établissant clairement son droit à un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins ou au tracé d'une délimitation avec la Colombie ; en conséquence, la Cour n'a pas accueilli la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales. Ainsi que M. Reisman le démontrera sous peu, la question dont la Cour est saisie tombe sous le coup de la chose jugée et le Nicaragua ne devrait pas bénéficier d'une seconde possibilité d'en débattre.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon intervention. Comme toujours, je remercie la Cour de son attention et je vous prierais — peut-être après la pause, Monsieur le président — de bien vouloir donner la parole à M. Reisman. Je vous remercie beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you, the Court will now take a 15-minute break. The hearing is suspended.

The Court adjourned from 11.30 a.m. till 11.50 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The hearing is resumed, and I give the floor to Professor Michel Reisman. Professor, you have the floor.

Mr. REISMAN: Thank you, Mr. President.

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN L'ESPÈCE, CAR LA DEMANDE DU NICARAGUA TOMBE SOUS LE COUP DE LA CHOSE JUGÉE

43

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous au nom de la République de Colombie. Ma mission sera de vous expliquer pourquoi, même à supposer que la compétence de la Cour soit établie en l'espèce au titre des fondements invoqués par le Nicaragua, la demande de celui-ci tomberait sous le coup de la chose

jugée. Au vu des éléments disponibles, que M. Bundy vient de passer en revue, il est évident que la demande formulée par le Nicaragua dans sa requête de 2013 a déjà fait l'objet non seulement d'argumentations juridiques et de débats véhéments, mais également d'une solution, dans votre arrêt de 2012. Elle ne saurait être débattue de nouveau.

Le principe juridique déterminant

2. Le principe juridique déterminant ici est celui de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), qui interdit de revenir sur une décision dès lors qu'il y a identité entre ce que M. le juge Anzilotti a appelé «les trois éléments traditionnels ... *persona, petitem, causa petendi*»⁸¹. M. le juge Jessup a fait observer quant à lui, dans les affaires du *Sud-Ouest africain (deuxième phase)*, que «les éléments ... essentiels pour l'application du principe de l'autorité de la chose jugée [étaient] [l']identité des parties, [l']identité de cause et [l']identité d'objet de la procédure subséquente»⁸².

3. Monsieur le président, le principe de *res judicata* a pour conséquence à la fois de confirmer et de protéger. Il a un effet confirmatoire en ce qu'il revêt la décision au fond d'un caractère définitif et contraignant. Et il a un effet conservatoire en ce qu'il empêche un défendeur d'être harcelé encore et encore par un demandeur qui a eu l'occasion de plaider sa cause — et même, en l'espèce, de la plaider très longtemps puisque la procédure a duré *onze années* —, mais n'a pas su convaincre le tribunal. Ainsi que l'a dit la Cour dans son arrêt de 2007 en l'affaire du *Génocide*, «[p]river une partie du bénéfice d'un arrêt rendu en sa faveur doit, de manière générale, être considéré comme contraire aux principes auxquels obéit le règlement judiciaire des différends»⁸³.

4. Vous avez devant vous à l'écran, ainsi que dans votre dossier de plaidoiries, le paragraphe 115 de l'arrêt en l'affaire du *Génocide*.

⁸¹ *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 20 ; opinion dissidente de M. le juge Anzilotti, p. 23.

⁸² *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, opinion dissidente de M. Jessup, p. 333.

⁸³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 91, par. 116.

44 5. Dans ce paragraphe, la Cour infère le «caractère fondamental» du principe de *res judicata* de la source même de sa compétence et de son autorité, à savoir le Statut de la Cour et la Charte des Nations Unies. Quant à la teneur de ce principe, je la définirai, si vous le permettez, avec ses propres termes : «Selon ce principe, *les décisions de la Cour sont non seulement obligatoires pour les parties, mais elles sont définitives, en ce sens qu'elles ne peuvent être remises en cause par les parties pour ce qui est des questions que ces décisions ont tranchées...*»⁸⁴

6. Dans ce même arrêt, la Cour déclare que :

«[D]ès lors que la Cour s'est prononcée, que ce soit sur une question de fond dans un différend qui lui est soumis ou sur une question concernant sa propre compétence, sa décision à cet égard est définitive, tant pour les parties en litige dans l'affaire (Statut, art. 59) que pour la Cour elle-même dans le contexte de cette affaire.»⁸⁵

Puisque le Nicaragua prétend soumettre la présente instance au titre du pacte de Bogotá, il est pertinent de rappeler ce que la Cour a conclu concernant la compétence, en 2007 :

«[A]ux termes de l'article XXXIV du pacte, les différends portant sur des questions *régies* par des accords ou traités doivent être déclarés «terminés» au même titre que les différends portant sur des questions *réglées* au moyen d'une entente entre les parties, d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international.»⁸⁶

Monsieur le président, dans cette précédente affaire, le Nicaragua, au point I. 3) de ses conclusions finales, priait la Cour de *dire et juger* :

«[Q]ue, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent.»⁸⁷

Dans son arrêt de 2012, la Cour a d'abord déclaré recevable la demande formulée au point I. 3), puis a conclu à l'unanimité qu'elle «ne [pouvait] accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales»⁸⁸.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 90, par. 115 ; les italiques sont de nous.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 101, par. 138.

⁸⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 848, par. 39.

⁸⁷ *Ibid.*, CR 2012/15, p. 50 (Argüello).

⁸⁸ *Ibid.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 719, par. 251.

7. Monsieur le président, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée, cela aurait dû clore la question soulevée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales. Or, dans sa requête de 2013, le Nicaragua prie une nouvelle fois la Cour de déterminer :

«*Premièrement* : Le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012.»⁸⁹

45 8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les mots ne sont peut-être pas les mêmes, mais, comme le montre la juxtaposition que vous voyez à l'écran, les mots ne peuvent dissimuler que la demande contenue dans la nouvelle requête du Nicaragua est la même que celle qu'il a soumise dans la précédente affaire et que la Cour a jugée recevable avant de la rejeter au motif que le Nicaragua n'avait su en démontrer le bien-fondé.

Les écritures et les plaidoiries

9. Monsieur le président, tout au long de la procédure en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, deux éléments revenaient de manière récurrente dans l'argumentation du Nicaragua : premièrement, comme l'a expliqué M. Bundy, le Nicaragua affirmait que la zone pertinente dans laquelle devait être effectuée la délimitation comprenait l'espace maritime au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes continentales des Parties. Cette zone est la même que celle dans laquelle il prie à présent la Cour d'effectuer une délimitation entre masses continentales.

10. Deuxièmement, le Nicaragua — dans son mémoire⁹⁰ et dans sa réplique⁹¹ de 2009 — revendiquait un plateau continental qui s'étendait *au-delà de* 200 milles marins à partir de ses lignes de base ; M. Bundy vous a rappelé l'abondante argumentation dont cette question avait fait l'objet lors des audiences. Au terme de la procédure orale, le Nicaragua avait demandé, au point I. 3) de ses conclusions finales, une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchaient⁹². Le remède qu'il

⁸⁹ RN, p. 8, par. 12.

⁹⁰ «[D]e dire et juger que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre lesdites côtes.» *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 634, par. 16. Voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, mémoire du Nicaragua (I), 28 avril 2003, p. 215-213, par. 3.58.

⁹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique du Nicaragua, 18 septembre 2009, chap. III, p. 90, par. 3.38.

⁹² *Ibid.*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 636, par. 17.

demande dans sa requête de 2013 est, à tous ces égards, identique à celui qu'il demandait au point I. 3) de ses conclusions finales en l'affaire du *Différend territorial et maritime*.

L'arrêt

11. Dans l'arrêt de 2012, la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Colombie et déclaré recevable la demande formulée par le Nicaragua au point I.3) de ses conclusions finales⁹³. Le Nicaragua affirme à ce sujet quelque chose d'assez incroyable : selon lui, en disant qu'elle avait tranché la question de la recevabilité de la demande sans se prononcer «sur la validité des fondements juridiques invoqués à l'appui de celle-ci»⁹⁴, la Cour entendait préserver le fond de cette demande pour une procédure ultérieure. Mais, Monsieur le président, une décision sur la recevabilité n'est rien d'autre que ce que son nom indique ; elle ne s'intéresse pas au fond.

46 Si la Cour juge une demande irrecevable, elle ne procède pas à son examen sur le fond. Si elle la juge recevable, elle se penche alors sur le fond ; c'est d'ailleurs ce qu'elle a fait dans la partie IV de son arrêt de 2012, intitulé «Examen de la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins»⁹⁵. Dans cette partie, la Cour se réfère à la «zone maritime pertinente» et «rappelle» que «la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de celle dans laquelle les droits des Parties se chevauchent»⁹⁶. Cela confirme qu'en déclarant «ne [pouvoir] accueillir» la demande du Nicaragua⁹⁷, la Cour rendait, au sujet de la revendication du Nicaragua concernant le chevauchement de ses propres droits et de ceux de la Colombie sur le plateau continental au-delà de 200 milles [marins] de ses lignes de base, une décision dont le caractère était, à la fois explicitement et par implication logique, définitif. En décidant, dans la partie III de l'arrêt de 2012, que la demande formulée au point I. 3) était recevable, puis en décidant, dans la partie IV, de ne pas accueillir ladite demande sur le fond, pour ensuite définir, dans le dispositif, «le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie»⁹⁸,

⁹³ *Ibid.*, p. 665, par. 112.

⁹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 665, par. 112.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 665.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 685, par. 163.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 669-670, par. 128-131.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 251 4).

la Cour a rendu une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. L'arrêt contient la délimitation complète et définitive d'une frontière maritime unique entre les Parties.

12. Monsieur le président, malgré cette décision sur le fond, le Nicaragua soutient que la Cour, dans son arrêt de 2012, a «circonscrit» la question qu'elle était appelée à examiner, s'en tenant à «la présente instance», et a «refusé de trancher» la demande qu'il cherche aujourd'hui à lui soumettre de nouveau⁹⁹. Si l'en croit cette lecture imaginative, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les questions auxquelles vous avez répondu dans l'arrêt de 2012 ne sont pas celles que le Nicaragua avait soumises dans sa requête, ni celles que la Cour a jugées recevables, ni celles qu'elle a finalement tranchées ; selon le Nicaragua, les questions posées dans ses conclusions finales en la précédente affaire demeurent à ce jour dans une sorte de phase intermédiaire — jugées «recevables» mais en fin de compte «non réglées» par la conclusion unanime contenue dans le dispositif d'un arrêt définitif.

47 13. Il suffit, pour comprendre que ce n'est pas ce que la Cour a dit, de comparer l'arrêt de 2012 avec celui rendu en 1986 en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*. Dans le dispositif de son arrêt de 1986, la Cour dit explicitement qu'elle «réserve» la question des réparations pour «la suite» de la procédure¹⁰⁰. Et voilà que le Nicaragua affirme que «la situation est en l'espèce analogue»¹⁰¹ à celle d'alors. Il se garde cependant de noter qu'il manque, dans l'arrêt de 2012, des termes nécessairement analogues à l'effet de dire que la Cour «réserve» la question pour une future procédure. De même, le Nicaragua glisse sur le fait que la Cour, en déclarant dans son arrêt de 1986 qu'elle réservait la question des réparations, se référait à une possible «suite de la procédure» et non pas à une nouvelle instance distincte qui, en l'espèce, consiste en un curieux mélange de demande en révision au titre de l'article 61 et de réexamen de la «deuxième chance» sur le fond de la demande de délimitation de 2001. En réalité, l'arrêt de 2012 non seulement ne contient aucune sorte de réserve, mais il souligne en outre à maintes reprises l'incapacité du Nicaragua à prouver le bien-fondé de sa revendication concernant le chevauchement

⁹⁹ EEN, p. 35, par. 4.3 et p. 43, par. 4.23.

¹⁰⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149, par. 292 15).

¹⁰¹ EEN, p. 46, par. 4.31.

de son plateau continental et de celui de la Colombie au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base.

14. C'est bien une «deuxième chance» que demande le Nicaragua, parce qu'il a tenté sans y parvenir de prouver ce qu'il lui revenait de prouver — ou plus exactement, parce qu'il y est parvenu s'agissant de la recevabilité mais pas du fond. Cependant, comme vous l'avez expliqué en l'affaire du *Génocide*, «[l]e dispositif des arrêts de la Cour est revêtu de l'autorité de la chose jugée»¹⁰², et il faudrait être assez schizophrène pour dire dans le dispositif d'un arrêt que la Cour «ne peut accueillir»¹⁰³ une demande et conclure à l'inverse dans un autre arrêt que la même demande peut être accueillie.

Les «fondements» invoqués par le Nicaragua

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à ce stade, nombre d'entre vous doivent avoir l'impression de connaître une réminiscence proustienne d'une affaire dont la Cour pouvait légitimement penser qu'elle appartenait au passé. Je vous prie de m'en excuser, mais il me faut revenir sur ce que le Nicaragua appelle, dans sa requête de 2013, les «principaux fondements de [s]a demande»¹⁰⁴, examen qui, inmanquablement, nous ramènera à 2012. Comme vous le verrez, Monsieur le président, chacun de ces fondements avait déjà été invoqué par le Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, et tous ont été examinés et écartés par la Cour dans son arrêt de 2012.

48

16. Le premier de ces «fondements» est celui selon lequel le Nicaragua «a droit, en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier, à un plateau continental sur toute l'étendue de sa marge continentale»¹⁰⁵. Ce fondement vous paraîtra sûrement familier, parce que le Nicaragua a avancé le même argument dans l'affaire précédente. Par exemple, dans sa réplique, en 2009, il affirmait ce qui suit : «En conformité avec les dispositions de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, le Nicaragua possède un

¹⁰² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 94, par. 123.

¹⁰³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 719, par. 251.

¹⁰⁴ RN, p. 6-7, par. 11.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 6, par. 11 a).

droit s'étendant aux limites extérieures de la marge continentale.»¹⁰⁶ Au paragraphe 105 de votre arrêt de 2012, vous avez expressément tenu compte de cet argument, relevant que : «le Nicaragua soutient que le droit que lui confère l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ... s'étend jusqu'au rebord externe de sa marge continentale»¹⁰⁷.

17. La question du premier «fondement» invoqué par le Nicaragua a donc été examinée et tranchée aux paragraphes 105 et 129 de l'arrêt de 2012. Puisqu'il y a identité des *personae*, du *petitum* et de la *causa petendi*, cette question tombe sous le coup de la chose jugée.

18. Le deuxième «fondement» invoqué par le Nicaragua dans sa requête est ainsi formulé : «Ce droit [du Nicaragua] à un plateau continental sur toute l'étendue de sa marge continentale existe *ipso facto* et *ab initio*.»¹⁰⁸ Cet argument ne vous est pas inconnu non plus, étant donné qu'il a, lui aussi, déjà été avancé par le Nicaragua et examiné par la Cour. A l'audience, le conseil du Nicaragua avait soutenu, à plusieurs reprises, que le droit, auquel cet Etat pouvait prétendre, à un plateau continental s'étendant jusqu'à la limite extérieure de sa marge existait *ipso facto* et *ab initio*¹⁰⁹. Il a été dit dans l'arrêt que «[l]es Parties s'accord[ai]ent sur le fait que les Etats côtiers [avaie]nt, *ipso facto* et *ab initio*, droit au plateau continental»¹¹⁰. Mais, plus loin, il y est indiqué que les Parties étaient «en désaccord sur la nature et le contenu des règles régissant les droits des Etats côtiers sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins»¹¹¹. La question du deuxième «fondement» invoqué par le Nicaragua a donc été examinée et tranchée aux paragraphes 115 et 129 de l'arrêt. Puisqu'il y a identité des *personae*, du *petitum* et de la *causa petendi*, cette question tombe sous le coup de la chose jugée.

49

19. Quant au troisième «fondement» invoqué par le Nicaragua, au paragraphe 11 c) de sa requête, il est ainsi libellé : «La marge continentale du Nicaragua inclut un espace maritime situé

¹⁰⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique, 18 septembre 2009, p. 88, par. 3.34.

¹⁰⁷ *Ibid.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 662, par. 105.

¹⁰⁸ RN, p. 6, par. 11 b).

¹⁰⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/9, p. 22, par. 4 ; p. 24, par. 18 ; p. 26, par. 26-27 ; et p. 32, par. 59 (Lowe).

¹¹⁰ *Ibid.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 666, par. 115.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 666, par. 115.

au-delà de sa zone maritime de 200 milles et chevauche en partie la zone s'étendant sur 200 milles marins depuis la côte colombienne.»¹¹²

20. Cela aussi semblera familier à la Cour. En 2009, le Nicaragua avait consacré deux sections entières de sa réplique à ce qu'il a appelé «[l]e chevauchement des marges continentales» et au rapport entre la prétention du Nicaragua concernant les zones du plateau continental et la zone économique exclusive de la Colombie¹¹³. Les figures 3.10 et 3.11 de ladite réplique, qui se trouvent dans le dossier des juges et qui apparaissent à présent à l'écran, représentent ce qui constituait, selon le Nicaragua, la «zone de chevauchement des marges continentales». Veuillez noter, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que ces cartes sont celles que le Nicaragua avait produites dans l'affaire antérieure. Comme vous pouvez le voir, le Nicaragua soutenait que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base et chevauchait le plateau continental situé *en-deçà* de 200 milles marins de la côte colombienne. A l'audience, le conseil du Nicaragua avait soutenu que le plateau continental nicaraguayen s'étendait sur près de 500 milles, empiétant sur la zone de 200 milles à laquelle a droit la Colombie, d'où la nécessité, avait-il insisté, de procéder à une délimitation¹¹⁴.

21. Le Nicaragua affirmait également, toujours dans sa réplique de 2009, que «[l]'étendue du prolongement naturel du plateau continental nicaraguayen dans la zone de la délimitation [était] un fait physique qui p[ouvait] être vérifié sur le plan scientifique à l'aide de données relevant du domaine public»¹¹⁵. M. Bundy vous a déjà expliqué que le Nicaragua avait, dans sa réplique de 2009, annexé et analysé les éléments de preuve qui, selon lui, démontraient que sa marge continentale s'étendait au-delà des 200 milles marins. Il les avait ensuite abondamment passés en revue dans ses plaidoiries¹¹⁶.

50

22. Comme le Nicaragua le reconnaît lui-même dans sa requête, la Cour a considéré qu'il n'avait pas apporté la preuve que «sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins

¹¹² RN, p. 6, par. 11 c).

¹¹³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique, 18 septembre 2009, chap. III (voir sect. VI D), p. 92-93, par. 3.45-3.46 et sect. VII, p. 93-96, par. 3.47-3.56.

¹¹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/9, p. 26, par. 28 (Lowe).

¹¹⁵ *Ibid.*, réplique, 18 septembre 2009, p. 12, par. 27.

¹¹⁶ *Ibid.*, 18 septembre 2009, p. 89-90, par. 3.37-3.40 et annexes 16-18 ; voir aussi *ibid.*, CR 2012/9, p. 10-21, par. 1-38 (Cleverly).

des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale»¹¹⁷. Je vous cite ici la propre requête du Nicaragua.

23. Par conséquent, la question du troisième «fondement» invoqué par le Nicaragua en l'espèce a été examinée et tranchée dans l'arrêt de 2012 et, puisqu'il y a identité des *personae*, du *petitum* et de la *causa petendi*, elle tombe sous le coup de la chose jugée.

24. Le quatrième «fondement» invoqué par le Nicaragua est ainsi libellé : «Cette zone de chevauchement doit être délimitée de manière à parvenir à un résultat équitable, et à préserver les droits d'Etats tiers»¹¹⁸. Outre que cela présuppose qu'il existe une zone de chevauchement du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base nicaraguayennes, hypothèse que le Nicaragua n'est pas parvenu à prouver dans l'affaire précédente, ce quatrième fondement est une redite d'un argument que le Nicaragua avait déjà avancé, en vain, dans cette même affaire. Là encore, puisqu'il y a identité des *personae*, du *petitum* et de la *causa petendi*, la question de la délimitation au-delà des 200 milles marins tombe sous le coup de la chose jugée.

25. Dans sa réplique de 2009, le Nicaragua affirmait que la délimitation qu'il sollicitait dans des zones situées au-delà de 200 milles marins était «une ligne divisant les zones dans lesquelles [s]es projections côtières... et [celles] de la Colombie convergent et se chevauchent afin de parvenir à un résultat équitable»¹¹⁹. Il a repris le même argument dans ses plaidoiries en l'affaire précédente¹²⁰. On voit qu'une fois de plus, il se contente, dans sa nouvelle requête, de répéter des fondements qui ont déjà été longuement ressassés dans l'affaire précédente, traités de façon exhaustive, et sur lesquels la Cour a statué.

26. Le Nicaragua soutient cependant que l'affaire *Haya de la Torre* et celle du *Droit d'asile* confirment que, pour reprendre ses termes, «des questions, même étroitement liées, qui n'ont pas effectivement été tranchées dans une affaire peuvent toujours l'être dans une autre»¹²¹. Outre que la question qu'il a soulevée dans sa nouvelle requête *a bel et bien* été tranchée, le Nicaragua fait

¹¹⁷ RN, p. 2, par. 4.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 6, par. 11 d).

¹¹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique, 18 septembre 2009, p. 78, par. 3.11, p. 88, par. 3.35. Voir aussi p. 100, par. 3.66, de la réplique, où le Nicaragua répète le même argument.

¹²⁰ Voir *ibid.*, CR 2012/9, p. 22, par. 4 (Lowe).

¹²¹ EEN, p. 39, par. 4.13 ; les italiques sont dans l'original.

51 une interprétation erronée de l'affaire *Haya de la Torre*. Dans cette affaire, la Colombie avait demandé à la Cour de dire qu'elle n'était pas obligée, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu auparavant en l'affaire du *Droit d'asile*, de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes. La Cour avait toutefois relevé que, dans cette première affaire, le Pérou n'avait pas demandé que M. Haya lui soit remis. Par conséquent, elle a déclaré que «[c]ette question n'avait pas été soumise à la Cour, qui ne l'a[vait] par conséquent pas tranchée»¹²². Elle a conclu qu'il «n'y a[vait] pas chose jugée en ce qui concern[ait] la question de la remise».

27. En l'occurrence, contrairement à ce qui s'est produit en l'affaire du *Droit d'asile*, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base nicaraguayennes, telle que formulée dans la requête déposée par le Nicaragua en 2013, a *bel et bien* été soumise à la Cour, qui l'a *bel et bien* tranchée dans son arrêt de 2012.

28. Le cinquième «fondement juridique» invoqué dans la requête du Nicaragua a trait à la manière dont ce dernier conçoit les devoirs de la Colombie dans l'attente du tracé d'une frontière. Vous en trouverez le texte sous l'onglet n° 26 de votre dossier des juges. Il est censé fonder en droit la seconde demande du Nicaragua, selon laquelle la Cour est priée de déterminer

*«[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne»*¹²³.

29. M. Treves reviendra sur ce «fondement». Pour ma part, je me contenterai de souligner que tant ce «fondement» que la seconde demande partent du principe que la première demande ne relève pas de la chose jugée. Dans la mesure où, comme je l'ai montré, la première demande tombe sous le coup de la chose jugée, la seconde n'a aucune base sur laquelle reposer. En tout état de cause, même sous sa forme actuelle, cette seconde demande est celle qui avait déjà été soumise par le Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, et elle reproduit et invoque, dans une large mesure, les mêmes arguments que ceux qu'il avait avancés au point I. 3) de ses conclusions finales d'alors. Dans cette affaire-là, la motivation déclarée du Nicaragua était — et je cite ici son propre conseil — de permettre aux Parties de «continuer de gérer et d'exploiter leurs

¹²² *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 79.

¹²³ RN, p. 8, par. 12 ; les italiques sont de nous.

52

ressources marines, de jouir de leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations dans leurs zones maritimes respectives»¹²⁴. En l'espèce, il s'agit, toujours à en croire la requête du Nicaragua, pour chacune des Parties, «en ce qui concerne la zone où se chevauchent [leurs] revendications ... sur le plateau continental et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, [de] se comporter de manière à éviter de porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie»¹²⁵. Une fois encore, Monsieur le président, nous retrouvons l'identité désormais familière de l'ensemble des éléments, de sorte que la seconde demande relève de la chose jugée.

30. Le Nicaragua ne saurait, en jonglant avec quelques mots, se soustraire au fait que la seconde demande est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Aucun tour de passe-passe ne pourrait faire oublier qu'il manque une prémisse au syllogisme essentiel en l'espèce. Le Nicaragua, n'étant pas parvenu à établir le bien-fondé de sa revendication de plateau continental étendu dans l'affaire précédente, revient devant la Cour et lui demande de considérer, sur la foi de ce qu'il avance, qu'il a *bel et bien* droit à ce plateau, ce qu'il n'a pu prouver précédemment, je le répète, et, sur la base de cette hypothèse non vérifiée, d'ordonner à la Colombie d'agir comme s'il avait droit à ce plateau et de déterminer une règle qui lui permette à lui-même de se comporter comme si tel était le cas, ce qu'il n'a pu prouver, je le répète encore une fois, dans l'affaire précédente. Le Nicaragua n'est pas parvenu à obtenir un arrêt favorable sur ce point en 2012, et ce n'est pas en remaniant les mots de sa demande aujourd'hui qu'il fera de celle-ci une «nouvelle» demande, échappant à l'autorité de la chose jugée.

31. En résumé, Monsieur le président, il ressort des éléments que je viens de passer en revue que la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua, telle qu'exposée par ce dernier dans sa requête en l'espèce, de même que la seconde demande, qui repose nécessairement sur la première, ont déjà été soumises dans l'affaire précédente et ont toutes deux été tranchées par la Cour dans son arrêt de 2012. Elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

¹²⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/15, p. 26, par. 53 (Lowe).

¹²⁵ RN, p. 6-7, par. 11 e).

La défense du Nicaragua

53 32. Monsieur le président, j'examinerai à présent les tentatives du Nicaragua pour contourner l'application du principe de *res judicata* à l'arrêt de 2012. Le Nicaragua soutient notamment que si la Cour n'a pas été en mesure de délimiter le plateau continental étendu dans cet arrêt, c'est parce qu'il n'avait pas, à l'époque, établi l'existence de son droit à un tel plateau. Si la Cour, en effet, n'a pas été en mesure de se prononcer sur le droit à un plateau continental étendu que revendiquait le Nicaragua, c'est parce que celui-ci n'avait pas pu démontrer le bien-fondé de sa demande. Les exposés écrits et oraux de nos contradicteurs dans l'affaire précédente montrent clairement que la Cour avait laissé au Nicaragua tout le loisir d'établir l'existence de son droit et que, après avoir tenté de le faire, il était convaincu d'y être parvenu, au moyen tant des fondements juridiques invoqués que des données produites. Lorsqu'elle a expliqué que les simples «informations préliminaires» apportées par le Nicaragua ne relevaient pas celui-ci de son obligation de démontrer l'existence du droit qu'il revendiquait à un plateau continental étendu, que ce soit devant la Commission des limites du plateau continental ou devant elle-même, la Cour n'entendait pas réserver son arrêt définitif sur le point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua pour une date ultérieure — ce qu'elle aurait pu faire, par exemple, en suspendant l'affaire pour une période déterminée, le temps que le Nicaragua complète sa demande à la Commission. Au lieu de cela, la Cour a jugé, de manière exhaustive et définitive, que le Nicaragua n'avait pas démontré le bien-fondé de sa demande.

33. Dans sa nouvelle requête, le Nicaragua soutient qu'il a établi l'existence du droit en question. Cette fois, il prétend se fonder sur une demande finale soumise en juin 2013 à la Commission des limites du plateau continental. Il affirme que, grâce aux éléments géologiques et géomorphologiques qu'il n'avait pas produits dans la précédente affaire, la Cour devrait être à présent en mesure de faire ce qu'elle n'avait pas pu faire dans sa décision d'alors. Et il affirme cela malgré le fait que la Cour a déjà rendu un arrêt dans lequel elle a conclu qu'il n'avait pas établi le bien-fondé de sa demande !

34. Monsieur le président, une telle tentative, conçue pour contourner le principe de l'autorité de la chose jugée en produisant des faits additionnels, ne saurait réussir. Dans l'affaire du *Génocide*, la Cour a analysé la stricte procédure qui est prévue à l'article 61 du Statut, en

particulier en ce qui concerne les faits nouveaux, dans le cadre de son rapport avec le principe de l'autorité de la chose jugée :

«Cela [le principe de l'autorité de la chose jugée] ne signifie cependant pas que, si une partie à une affaire estime que se sont fait jour, postérieurement à la décision de la Cour, des éléments de nature à faire apparaître que les conclusions auxquelles celle-ci était parvenue pourraient avoir reposé sur des faits erronés ou insuffisants, cette décision doit garder son caractère définitif, alors même qu'elle serait en contradiction manifeste avec la réalité. Le Statut prévoit, à cette fin, une seule procédure : celle de l'article 61, qui ouvre la possibilité de la révision d'un arrêt aux conditions énumérées dans cet article, *lesquelles doivent, dans l'intérêt de la stabilité des relations juridiques, être appliquées strictement.*»¹²⁶ (Les italiques sont de nous.)

54 35. Les obstacles qu'une application stricte de ces conditions crée pour le Nicaragua a conduit celui-ci à des acrobaties juridictionnelles. Il a introduit devant la Cour une nouvelle instance, qu'il prétend fonder sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, tout en soutenant que «l'objet de la présente requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour telle que celle-ci l'a établie dans [l'affaire du *Différend territorial et maritime*], introduite par la requête nicaraguayenne [de] 2001»¹²⁷. Le Nicaragua n'explique pas comment la compétence de la Cour établie dans l'affaire précédente peut être encore valide pour la nouvelle requête¹²⁸, s'il ne demande pas une interprétation au titre de l'article 60, ou une révision au titre de l'article 61, cas de figure sur lesquels reviendra M. Bundy tout à l'heure. Pour s'extirper de cet imbroglio juridictionnel, le Nicaragua laisse même entendre que sa requête n'est pas fondée sur de nouveaux éléments de preuve «en soi»¹²⁹. Cette ambiguïté est, en elle-même, une reconnaissance, par le Nicaragua, des graves problèmes de compétence qui se posent à lui.

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour toutes ces raisons, la Colombie soutient que les demandes contenues dans la requête du Nicaragua tombent sous le coup de la chose jugée, et prie respectueusement la Cour de rejeter la requête pour défaut de compétence.

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, M. Bundy.

¹²⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 92, par. 120.

¹²⁷ RN, p. 6, par. 10.

¹²⁸ *Ibid.*, chap. IV.

¹²⁹ EEN, p. 47, par. 4.33.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Mr. Bundy.

M. BUNDY :

QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE POUR CONNAITRE D'UNE DEMANDE PAR LAQUELLE LE NICARAGUA ENTEND EXERCER UN RECOURS CONTRE L'ARRÊT DE 2012 OU EN OBTENIR LA REVISION

1. Thank you, Mr. President. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais consacrer cette brève intervention à la quatrième objection préliminaire soulevée par la Colombie, à savoir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la demande du Nicaragua tendant à ce qu'elle délimite le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base, pour la raison que cette demande constitue de sa part soit un recours contre l'arrêt de 2012, soit une tentative d'en obtenir la révision sans se conformer aux conditions de recevabilité d'une demande en révision.

2. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le Nicaragua prétendait avoir droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles de ses côtes. Il avait donc, au point I 3) de ses conclusions finales, prié la Cour de procéder à la délimitation des parties du plateau sur lesquelles lui-même et la Colombie avaient respectivement des droits. Comme je l'ai expliqué plus tôt ce matin, la Colombie contestait cette demande. La Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas accueillir la demande formulée au point I 3) des conclusions finales du Nicaragua.

3. Le 24 juin 2013, soit sept mois après le prononcé de l'arrêt, le Nicaragua a déposé une demande complète de délimitation auprès de la Commission des limites du plateau continental, à laquelle il avait auparavant soumis, en 2010, des informations préliminaires, (qu'il a invoquées dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*). Dans sa requête introduisant la présente instance, le Nicaragua souligne que la demande qu'il a déposée en juin 2013 auprès de la Commission montre que sa marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base et chevauche le plateau continental que peut revendiquer la Colombie¹³⁰. Cette prétention signifie que le Nicaragua, ayant dans l'affaire précédente été incapable de prouver qu'il avait un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles, considère maintenant qu'il peut établir son

¹³⁰ RN, par. 5.

droit à un tel plateau en invoquant la nouvelle demande qu'il a déposée auprès de la Commission des limites du plateau continental. Il demande donc à la Cour d'arrêter une délimitation analogue à celle qu'elle a refusé d'effectuer en l'affaire précédente. Autrement dit, le Nicaragua veut avoir une nouvelle chance de défendre judiciairement ses prétentions, en se fondant cette fois sur la nouvelle demande qu'il a déposée auprès de la Commission plutôt que sur les informations préliminaires qu'il lui avait soumises en 2010.

4. Comme M. Reisman l'a dit tout à l'heure, le Nicaragua rencontre là un problème fondamental. Ou bien il entend remettre sur le tapis des faits qui ont déjà été passés au crible lors de l'affaire qui a abouti en 2012 au rejet de sa demande, ou bien il veut introduire des faits nouveaux, sous la forme de la demande de délimitation qu'il a déposée auprès de la Commission, dans l'espoir de prouver ce qu'il a été incapable d'établir précédemment. Or, dans un cas comme dans l'autre, il se trouve pris dans les rets d'un dilemme juridictionnel qui ne peut qu'être fatal à sa cause.

5. Si le Nicaragua entend faire valoir à nouveau sa revendication sur la base de «faits anciens», sa démarche équivaut à un recours contre l'arrêt de 2012, recours interdit par l'article 60 du Statut, qui stipule que «l'arrêt est définitif et sans recours». Si, en revanche, il veut introduire des «faits nouveaux» pour étayer sa revendication, sa démarche équivaut à une tentative d'obtenir la révision de l'arrêt sans se conformer aux conditions de recevabilité d'une demande en révision qui sont énoncées à l'article 61 du Statut.

6. Je dois dire que les arguments avancés par le Nicaragua sur ce point sont ambigus. Dans l'exposé écrit qu'il a déposé en la présente affaire, il affirme qu'il «ne cherche pas en soi à mettre en avant de nouvelles données géologiques et géomorphologiques»¹³¹. Le sens de l'expression «en soi» n'est pas clair du tout, et on peut se demander si elle signifie que le Nicaragua veut simplement faire valoir le fait qu'il a déposé une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental, et non «les faits» présentés dans cette demande. Quoi qu'il en soit, le Nicaragua doit choisir entre invoquer et ne pas invoquer des faits nouveaux, dont il ne disposait pas

¹³¹ EEN, par. 4.33.

dans l'affaire précédente, pour défendre son actuelle revendication d'un plateau continental étendu. Il ne peut éluder cette alternative.

56

7. Si nous prenons le Nicaragua au mot lorsqu'il affirme ne pas vouloir mettre en avant de nouvelles données géologiques ou géomorphologiques, il apparaît évident qu'il entend remettre sur le tapis des éléments factuels déjà examinés lors de l'affaire précédente. De fait, comme le montre la figure qui s'affiche maintenant sur vos écrans, et que vous trouverez également sous l'onglet n° 29 de votre dossier de plaidoiries, il n'y a pas grande différence entre les limites, figurées par la ligne rouge, de ce que le Nicaragua prétendait être son plateau continental étendu dans l'affaire précédente et celles, figurées par une ligne verte, qui sont spécifiées dans le résumé de la demande qu'il a déposée en 2013 auprès de la Commission des limites du plateau continental, encore que la ligne verte se poursuive sur une bonne longueur, vers le nord et vers le sud, dans des zones également revendiquées par des Etats tiers. L'article 60 de son Statut ne fournit à la Cour aucun titre de compétence pour réexaminer des points sur lesquels les parties ont déjà défendu leurs arguments et la Cour déjà statué avec force obligatoire dans un arrêt antérieur.

8. Tout ce que le Nicaragua trouve à répondre est que les questions dont il s'agit n'ont pas été tranchées par l'arrêt de 2012¹³² ; or, comme je l'ai montré ce matin dans ma première intervention et comme l'a montré également M. Reisman il y a quelques instants, cette assertion est tout simplement inexacte. Dans l'affaire précédente, le Nicaragua prétendait avoir un plateau continental étendu ; il a demandé à la Cour de procéder à la délimitation de ce plateau entre lui-même et la Colombie dans une zone qui est la même que celle faisant l'objet de son actuelle demande de délimitation ; la Cour, à l'unanimité, a décidé qu'elle ne pouvait accueillir la demande du Nicaragua. La question a donc bel et bien été tranchée.

9. Si, en revanche, le Nicaragua entend invoquer des faits nouveaux à la suite du dépôt en 2013 de sa demande auprès de la Commission des limites du plateau continental, sa démarche revient à tenter d'obtenir la révision de l'arrêt de 2012 sous couvert d'une procédure présentée comme ayant un objet nouveau.

¹³² EEN, par. 4.38.

10. Comme l'a fait observer M. Reisman, le Statut n'offre que deux voies par lesquelles la Cour pourrait revenir sur son arrêt : l'interprétation, prévue à la seconde phrase de l'article 60, et la revision, prévue à l'article 61. Le Nicaragua soutient qu'il ne cherche pas à obtenir l'interprétation de l'arrêt¹³³ ; quant à la revision, il sait fort bien qu'une demande de sa part en ce sens n'aurait aucune chance de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 61, dont la Cour a dit qu'elles devaient être rigoureusement observées et remplies dans leur totalité pour qu'une requête en revision soit recevable¹³⁴.

57

11. Permettez-moi de rappeler que le Nicaragua est devenu partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 2000, et que c'est en 2001 qu'il a déposé sa requête introductive d'instance en l'affaire du *Différend territorial et maritime*. Dès cette époque, il savait parfaitement que s'il voulait établir les limites extérieures de son plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles, il lui faudrait se conformer aux conditions énoncées à l'article 76 de la convention et déposer, preuves à l'appui, une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental. Il a donc disposé de plus de dix ans pour réunir les preuves nécessaires pour étayer une demande adressée à la Commission et il a aussi disposé de plus de dix ans pour prouver à la Cour le bien-fondé de sa revendication, mais il n'a fait ni l'un ni l'autre. De plus, après le prononcé de l'arrêt, il a encore attendu sept mois avant de déposer une demande auprès de la Commission.

12. Au vu de ces circonstances, il est manifeste que le Nicaragua ne pouvait espérer remplir les conditions de recevabilité d'une demande en revision de l'arrêt de 2012, faute de pouvoir avancer des faits de nature à exercer une influence décisive ou, s'il existait de tels faits, faute de les avoir invoqués à temps.

13. Pour tenter de surmonter ces obstacles, le Nicaragua reprend le même refrain, à savoir qu'il n'existe pas de décision pertinente dont il pourrait avoir besoin de chercher à obtenir la

¹³³ *Ibid.*, par. 3.27.

¹³⁴ *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 399, par. 20 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007(I), p. 92, par. 120. Voir également *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire concernant l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 11-12, par. 16.

revision¹³⁵. Or, nous avons déjà montré que cet argument ne tient pas. Il y a eu effectivement une telle décision, comme il ressort clairement du dispositif de l'arrêt de 2012 et de l'exposé du raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à sa décision.

14. Ce qui frappe également à la lecture du résumé de la demande que le Nicaragua a déposée auprès de la Commission en juin 2013, à peine trois mois avant de déposer sa requête introduisant la présente instance, ce qui frappe, disais-je, c'est qu'il y est dit, je cite : «il n'y a aucun différend terrestre ou maritime non réglé en rapport avec la présente demande»¹³⁶. Permettez-moi de répéter, Monsieur le président, «aucun différend terrestre ou maritime non réglé en rapport avec la présente demande» ! Voilà ce que le Nicaragua affirmait alors à la Commission. Cette affirmation est totalement contredite par la revendication qu'a introduite le Nicaragua en la présente affaire. Si, sept mois après le prononcé de l'arrêt de 2012, le Nicaragua proclamait ainsi qu'il n'y avait aucun différend non réglé concernant la zone couverte par la demande déposée auprès de la Commission, la conclusion qui s'impose est qu'il considérait que la Cour avait délimité complètement et définitivement la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua dans son arrêt de 2012.

15. Bref, rien dans son Statut ne fournit à la Cour une base de compétence qui permettrait au Nicaragua de lui resoumettre sa revendication, que ce soit sur la base de faits anciens en fonction desquels elle a déjà statué ou de faits nouveaux supposés avoir été découverts après le prononcé de l'arrêt.

58

16. Monsieur le président, ainsi s'achève cette brève intervention. Je vous prie de bien vouloir maintenant donner la parole à M. Treves. Merci beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Professor Tullio Treves.

M. TREVES : Merci, Monsieur le président.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de plaider devant vous, et ce, au nom de la République de Colombie.

¹³⁵ EEN, par. 4.45.

¹³⁶ Résumé de la demande déposée par le Nicaragua auprès de la Commission des limites du plateau continental, p. 2, par. 8. Le résumé peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/Executive%20Summary.pdf (dernière consultation : 4 octobre 2015).

**CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : EXCEPTION À LA RECEVABILITÉ
DES DEUX DEMANDES DU NICARAGUA**

Ma mission d'aujourd'hui est double : réaffirmer l'exception préliminaire de la Colombie à la recevabilité de la première demande du Nicaragua, qui est subsidiaire aux autres exceptions préliminaires, et réaffirmer l'exception préliminaire de la Colombie à la recevabilité de la seconde demande du Nicaragua.

**Exception préliminaire de la Colombie à la recevabilité de la
première demande du Nicaragua**

1. L'exception préliminaire que la Colombie a soulevée à la recevabilité de la première demande du Nicaragua est la suivante :

«La Cour ne peut examiner la requête du Nicaragua, étant donné que la Commission des limites du plateau continental ne s'est pas assurée qu'étaient remplies les conditions auxquelles il peut être établi que le rebord externe du plateau continental du Nicaragua s'étend au-delà de la ligne de 200 milles marins et, partant, n'a pas formulé de recommandation.»¹³⁷

2. Le Nicaragua soutient qu'il y a *non sequitur*¹³⁸. Il s'agit au contraire de la conséquence logique du processus prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour fixer la limite extérieure du plateau continental. Loin d'être une «[tentative] de faire reconnaître à la Commission des limites du plateau continental un rôle qui va au-delà de la fonction technique»¹³⁹, ainsi que le prétend le Nicaragua, c'est une reconnaissance de ce rôle et de son importance dans le processus défini à l'article 76 de la CNUDM.

3. L'importance du rôle de la Commission a d'abord été mentionnée dans l'arrêt que la Cour a rendu en 2007 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, puis réaffirmée dans celui de 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹⁴⁰. En 2012, la Cour a en effet déclaré que «toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles

59

¹³⁷ EPC, vol. I, par. 7.15.

¹³⁸ EEN, par. 5.8.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 5.43.

¹⁴⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 668-669, par. 126.

d[avait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM *et examinée par la Commission des limites du plateau continental* constituée en vertu de ce traité»¹⁴¹.

4. En outre, la présente espèce, qui porte sur une question de délimitation, présuppose le chevauchement des droits. Comme nous le montrerons, le rôle de la Commission concerne aussi le droit de l'Etat côtier au plateau continental au-delà de 200 milles marins et n'est pas circonscrit au tracé de la limite extérieure de ce plateau.

5. Le Nicaragua concède — non sans maintes hésitations¹⁴² — que «[l]es recommandations de la Commission des limites du plateau continental possèdent ce même caractère [de valeur d'obligation]»¹⁴³.

6. En soi, cette affirmation est exacte. Cependant, lorsqu'il déclare ensuite que «[r]ien ne permet de conclure qu'il en serait de même aux fins de la définition des droits fondamentaux sur le plateau continental»¹⁴⁴, le Nicaragua se trompe.

7. Au contraire, la valeur d'obligation des recommandations formulées par la Commission ne s'arrête pas au tracé, pour deux raisons fondamentales.

8. Premièrement, conformément à l'article 4 de l'annexe II de la CNUDM, l'Etat côtier doit soumettre à la Commission les caractéristiques de sa limite extérieure «avec données scientifiques et techniques à l'appui». Ainsi que le requiert le paragraphe 4 de l'article 76, ces données concernent en particulier la position du pied du talus et l'épaisseur des roches sédimentaires, c'est-à-dire les éléments mêmes que la Commission doit examiner comme preuve de l'existence du droit afin de formuler ses recommandations.

9. Deuxièmement, il ressort clairement des dispositions relatives au «test d'appartenance» figurant dans les directives scientifiques et techniques de la Commission¹⁴⁵ — qui s'affichent à l'écran et se trouvent également dans vos dossiers — que la mission de celle-ci est *a)* de

¹⁴¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 668-669, par. 126 (les italiques sont de nous).

¹⁴² EEN, par. 5.15.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 5.28.

¹⁴⁴ EEN, par. 5.28.

¹⁴⁵ CLCS/11, 13 mai 1999, par 2.2, lui-même subdivisé en neuf sous-paragraphes ; dossier de plaidoiries, onglet n° 30.

60 «déterminer le droit d'un Etat côtier de tracer les limites extérieures du plateau continental»¹⁴⁶ et b) de tracer une telle limite¹⁴⁷. Cette seconde partie de la mission n'est effectuée que si l'Etat côtier a été «en mesure de démontrer à la Commission que le prolongement naturel immergé de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de sa marge continentale s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins»¹⁴⁸. Ainsi, les recommandations de la Commission portent non seulement sur la limite extérieure, mais aussi sur le droit revendiqué par l'Etat côtier.

10. Ces recommandations sont une étape dans un processus qui se déroule ainsi : une demande est soumise à la Commission, qui l'examine et formule ses recommandations, «sur la base» desquelles l'Etat côtier établit ensuite la limite extérieure de son plateau continental. Sans ces recommandations, les Etats côtiers parties à la CNUDM ne peuvent déterminer la limite extérieure de leur plateau continental.

11. Le Nicaragua prétend qu'il «a entre-temps soumis [à la Commission] toutes les informations voulues» et que, par conséquent, il «a effectué toutes les démarches nécessaires pour écarter les obstacles dont la Cour avait estimé [dans son arrêt de 2012] qu'ils l'empêchaient de statuer sur la délimitation»¹⁴⁹. C'est doublement inexact, car ce n'est ni ce qu'a fait le Nicaragua ni ce qu'a déclaré la Cour au paragraphe concerné de son arrêt de 2012.

12. Première affirmation inexacte : le Nicaragua n'a pas soumis les informations voulues pour remédier à l'insuffisance des éléments de preuve fournis dans l'affaire tranchée en 2012. Il s'est contenté de présenter une demande à la Commission en 2013, sans chercher à «mettre en avant de nouvelles données géologiques et géomorphologiques», ainsi qu'il l'admet lui-même¹⁵⁰. Après cet aveu, il affirme, chose incroyable, que la demande qu'il a présentée à la Commission «satisf[ait] *sans conteste* aux exigences de [celle-ci] en la matière, telles qu'énoncées dans ses directives scientifiques et techniques, et *prouvent assurément* que le Nicaragua a une marge continentale qui chevauche le plateau continental auquel la Colombie a droit sur 200 milles

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 2.2.2 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 2.2.3.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ EEN, par. 5.21.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 4.33.

marins»¹⁵¹. Loin d'être incontestable, cette affirmation est erronée. Les éléments géologiques et géomorphologiques et les renseignements censés les appuyer sont ceux dont la Cour avait déjà connaissance.

61

13. En outre, le Nicaragua déclare que la Colombie n'a «à aucun moment ... contesté les preuves d'ordre factuel et géomorphologique de la continuité des fonds marins comme prolongement naturel du territoire nicaraguayen»¹⁵². Pour le dire sans ambages, c'est faux. J'en veux pour preuve les points que vient de démontrer mon collègue, M. Bundy, et les explications limpides qu'il avait déjà données dans sa plaidoirie en l'affaire jugée en 2012¹⁵³.

14. J'en viens à présent à la deuxième affirmation inexacte. Loin d'évoquer une quelconque demande à la Commission des limites du plateau continental, la Cour a déclaré que le Nicaragua «n'a[vait] pas, dans [l']instance [en cause], apporté la preuve que *sa marge continentale s'étend[ait] suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie p[ouvait] se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale...*»¹⁵⁴.

15. Ainsi, ce qui compte pour la Cour, c'est l'extension de la marge continentale, et «la preuve» de son existence. Or, la soumission des «informations voulues»¹⁵⁵ à la Commission des limites du plateau continental (à supposer, *quod non*, que le Nicaragua ait soumis de telles informations) ne permet pas, en soi, de prouver l'existence de cette extension. La soumission des informations voulues n'est qu'une étape de la procédure que les parties à la CNUDM doivent suivre, une étape intermédiaire. Apporter la preuve de l'extension de la marge continentale est la condition préalable nécessaire à la détermination par l'Etat côtier des limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, sur la base des recommandations de la Commission. Le Nicaragua n'a pas satisfait à cette condition préalable. La Cour a confirmé qu'il n'y avait pas satisfait en 2012, et il n'y a toujours pas satisfait aujourd'hui.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 4.33 (les italiques sont de nous).

¹⁵² *Ibid.*, par. 5.22.

¹⁵³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/16, par. 52, 53 et 57.

¹⁵⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 669, par. 129 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁵ EEN, par. 5.21.

16. En somme, le Nicaragua n'a pas établi l'existence de son droit sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'il n'a pas établi les limites de celui-ci conformément à la procédure énoncée à l'article 76, qui est pour lui impérative, ainsi que l'a déclaré la Cour en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*¹⁵⁶ et en 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹⁵⁷. Vous pouvez voir ces déclarations à l'écran.

62

17. La Colombie prend acte des déclarations faites par la Cour dans ses arrêts de 2007 et 2012 et fait fond sur celles-ci. Il y est clairement dit que le fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonère pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument. Par conséquent, même si la Cour devait conclure qu'elle a compétence pour connaître de la première demande du Nicaragua, celle-ci serait, de toute façon, irrecevable.

18. Le Nicaragua soutient que l'irrecevabilité de sa demande conduirait à une «impasse» : la Commission des limites du plateau continental ne serait pas en mesure d'examiner les informations qu'il lui a soumises parce que, en vertu de son règlement, elle ne peut pas procéder à un tel examen en présence d'objections de la Colombie¹⁵⁸, du Costa Rica¹⁵⁹, du Panama¹⁶⁰ et de la Jamaïque¹⁶¹, et la Cour, en l'absence de recommandation de la Commission, ne pourrait pas procéder à la délimitation¹⁶². Le Nicaragua qualifie cette «impasse» d'«absurdité». Il n'en est rien. Il emploie le mot «impasse», qui a une connotation péjorative, à mauvais escient. En fait, c'est le résultat recherché d'un régime juridique fondé sur un important principe de droit international, à savoir que le droit d'un Etat côtier de déterminer la limite extérieure de son plateau continental ne peut pas être exercé s'il empiète sur les droits d'un autre Etat.

19. L'on ne saurait pas plus accuser la Colombie d'être responsable de l'impasse. Si le Nicaragua ne peut pas obtenir de la Commission des limites du plateau continental qu'elle examine sa demande, ce n'est pas uniquement à cause des objections soulevées par la Colombie. D'autres

¹⁵⁶ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319.

¹⁵⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 668-669, par. 126.

¹⁵⁸ EPC, vol. II, annexe 22.

¹⁵⁹ *Ibid.*, annexes 19 et 24.

¹⁶⁰ *Ibid.*, annexes 23 et 25.

¹⁶¹ *Ibid.*, annexe 20.

¹⁶² EEN, par. 5.29-5.31.

Etats caribéens, comme le Costa Rica, le Panama et la Jamaïque, en ont également soulevées. Cela montre que la demande du Nicaragua à la Commission, de même que celle qu'il a présentée en l'espèce, est source d'inquiétude pour toute la région¹⁶³, pas seulement pour la Colombie.

63 20. Si les deux juridictions qui ont été appelées à délimiter des parties du golfe du Bengale, le tribunal international du droit de la mer dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM dans l'affaire *Bangladesh/Inde*, ont pu procéder à la délimitation demandée sans que la Commission des limites du plateau continental ait formulé la recommandation nécessaire, c'est uniquement en raison des caractéristiques particulières de la marge continentale du golfe. Ces caractéristiques avaient déjà été reconnues en 1982 à l'annexe II de l'acte final de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et c'est précisément leur particularité qui distingue les affaires du *Golfe du Bengale* de celle qui nous occupe aujourd'hui.

21. Dans les affaires du *Golfe du Bengale*, il était possible d'opérer une délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins nonobstant l'impossibilité de tracer la limite extérieure du plateau continental de l'une des parties, parce que la délimitation demandée était une délimitation *latérale*, entre des Etats ayant des *côtes adjacentes*¹⁶⁴. Dans l'affaire *Bangladesh/Inde*, le tribunal arbitral a appelé l'attention sur ce point, précisant qu'il n'avait vu «aucune raison de s'abstenir d'exercer sa compétence pour procéder à la délimitation *latérale* du plateau continental au-delà de 200 milles marins avant que la limite extérieure de celui-ci ait été établie» [*traduction du Greffe*]¹⁶⁵. Dans une délimitation latérale, il est possible d'adopter un tracé prolongeant indéfiniment, dans la même direction, la ligne de délimitation convenue pour une zone située dans la limite des 200 milles marins, sans déterminer le point terminal de la ligne ainsi tracée et donc sans empiéter sur le rôle de la Commission. Madame la juge Donoghue fait allusion à cette technique dans l'opinion individuelle qu'elle a jointe à l'arrêt de 2012¹⁶⁶.

¹⁶³ EPC, vol. II, annexes 21 et 26.

¹⁶⁴ EPC, par. 7.16.

¹⁶⁵ *Sentence rendue en l'arbitrage entre la République populaire du Bangladesh et la République de l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, 7 juillet 2014, par. 76. Les italiques sont de nous.

¹⁶⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), opinion individuelle de Madame la juge Donoghue, p. 757, par. 22.

22. Il convient de noter que dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, qui concernait deux Etats ayant des côtes adjacentes, la Cour a déclaré qu'une ligne de délimitation tracée selon cette technique ne saurait

«être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité»¹⁶⁷.

23. Quoi qu'il en soit, la présente affaire porte sur une délimitation entre Etats dont les côtes se font face. En pareil cas, la délimitation ne peut pas être effectuée sans qu'ait au préalable été déterminée l'étendue des droits de chaque Etat sur le plateau continental. Le caractère latéral de la délimitation envisagée, qui a permis au tribunal international du droit de la mer et au tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM de surmonter l'obstacle de l'«impasse», n'existe pas en l'espèce. Dans une situation où les côtes se faisant face sont distantes de plus de 400 milles marins, la Cour ne peut pas déterminer l'existence ou l'étendue des zones à délimiter où il y aurait chevauchement de droits, sans savoir où s'arrêtent les droits du Nicaragua.

64 Mais, pour qu'elle puisse connaître cette limite extérieure, il faut que le Nicaragua l'ait établie sur la base des recommandations de la Commission des limites du plateau continental. Or il ne l'a pas fait, car il n'a pas suivi la procédure qu'il est tenu — d'après les arrêts rendus par la Cour en 2007 et 2012 — de suivre en tant que partie à la CNUDM.

24. En résumé, en l'absence de recommandations de la Commission, il est en l'espèce impossible de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le dernier argument avancé par le Nicaragua contre l'exception soulevée par la Colombie à la recevabilité de sa première demande consiste à dire que cette exception ne revêt pas «un caractère exclusivement préliminaire» et que par conséquent, à défaut d'être écartée d'emblée, elle devrait être «jointe au fond» en vertu du paragraphe 9) de l'article 79 du Règlement de la Cour¹⁶⁸.

¹⁶⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319.

¹⁶⁸ EEN, par. 5.32-5.36.

26. Il se trouve que la disposition en question résulte d'un amendement apporté au Règlement en 1972 à l'effet de supprimer la référence expresse qui était faite dans la version antérieure de l'article¹⁶⁹ à la jonction de l'exception préliminaire au fond. Il ne s'agissait pas là d'un amendement purement cosmétique. Ainsi que l'ont fait récemment observer des commentateurs, «en vertu du Règlement actuel, les exceptions devraient, à chaque fois que cela est raisonnablement possible, être tranchées au stade préliminaire»¹⁷⁰.

27. C'est également ce qui ressort de l'arrêt du 13 décembre 2007, dans lequel la Cour a déclaré

«En principe, une partie qui soulève des exceptions préliminaires a droit à ce qu'il y soit répondu au stade préliminaire de la procédure, sauf si la Cour ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur les questions soulevées ou si le fait de répondre à l'exception préliminaire équivaudrait à trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond.»¹⁷¹

28. Les circonstances de la présente affaire correspondent à la situation décrite par la Cour comme appelant une décision sur l'exception avant l'examen de l'affaire au fond.

29. Le «fond» de la demande du Nicaragua concerne la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir de ses lignes de base. Comme dans toute affaire de délimitation, les questions à trancher portent sur les faits et les principes juridiques qui sont applicables, d'après la jurisprudence pertinente de la Cour, au tracé d'une frontière maritime.

65 30. Aucune de ces questions n'a besoin d'être examinée pour qu'il soit statué sur l'exception préliminaire de la Colombie.

31. La question visée par cette exception préliminaire est typiquement la question qui *peut* être tranchée avant toute procédure sur le fond, et je dirais même, qui *devrait* l'être.

32. Rien, dans l'exception d'irrecevabilité formulée par la Colombie à l'égard de la première demande du Nicaragua, n'exige que cette demande soit examinée avec le fond. La Cour dispose de tous les éléments dont elle a besoin pour statuer sur cette exception. Reporter son examen ne serait

¹⁶⁹ Article 68 du Règlement de la Cour, tel qu'adopté en 1946.

¹⁷⁰ S. Talmon, «Article 43», in A. Zimmermann, K. Oellers-Frahm, C. Tomuschat, C. J. Tams, *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2^e éd., Oxford, 2012, p. 1168.

¹⁷¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 852, par. 51.

pas seulement inutile, mais aussi incompatible avec l'économie de procédure et la bonne administration de la justice¹⁷².

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela vient clore ma plaidoirie à l'appui de l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la Colombie à l'égard de la première demande du Nicaragua. J'en viens à présent à l'exception préliminaire soulevée par la Colombie à l'égard de la seconde demande du Nicaragua, une demande qui, disons-le d'emblée, semble être pour le Nicaragua une bouée de sauvetage, au cas où sa première demande coulerait.

L'exception préliminaire de la Colombie à la seconde demande du Nicaragua

34. La seconde demande du Nicaragua vise à ce que la Cour

«détermine [] ... [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne»¹⁷³.

35. Cette demande est formulée après la première, dans laquelle la Cour est priée de délimiter les portions de plateau continental de chacune des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Il est évident que l'expression «dans l'attente de la délimitation», lue dans son contexte, renvoie au tracé que le Nicaragua prie la Cour de délimiter dans sa première demande. La seconde demande doit donc être considérée à la lumière de la décision que la Cour pourrait prendre à l'égard de la première. Mais, quelle que soit cette décision, la seconde demande serait irrecevable.

36. Si elle devait décider qu'elle a compétence (ce que la Colombie conteste) pour connaître de la première demande du Nicaragua et que celle-ci est recevable, la Cour serait amenée à rendre un arrêt définissant la frontière maritime. Une fois pareil arrêt rendu, il n'y aurait pas de période pendant laquelle les droits et obligations des Parties s'appliqueraient «dans l'attente de la délimitation». La seconde demande serait par conséquent sans objet et irrecevable.

66

¹⁷² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)* ; déclaration de M. le juge Tomka, p. 899, par. 8 ; déclaration de M. le juge Keith, p. 921, par. 1.

¹⁷³ RN, par. 12.

37. Si la Cour décide qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la première demande ou que celle-ci est irrecevable, comme l'affirme la Colombie, aucune question de délimitation ne sera en attente devant la Cour et la seconde demande sera d'autant plus irrecevable.

38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les points que je viens de soulever suffiraient à écarter la seconde demande du Nicaragua. Je ne peux cependant laisser sans réponse certaines remarques qu'il a faites dans son exposé écrit. Le Nicaragua soutient en effet que sa seconde demande n'est pas dénuée d'objet car, «pendant un temps, les limites extérieures du plateau continental resteront indéterminées»¹⁷⁴.

39. Selon le Nicaragua, si la Cour devait juger qu'elle a compétence pour procéder à la délimitation sollicitée ou que cette demande est recevable, il se produirait alors une situation dans laquelle sa seconde demande aurait lieu d'être, au motif que «les coordonnées géographiques précises d'une partie de la frontière risque[raient] d'être remises en cause par une recommandation ultérieure de la Commission des limites du plateau continental ou par telle ou telle action effectuée en conséquence de cette recommandation»¹⁷⁵. Il s'agit là d'une éventualité fictive. Le Nicaragua ne demande pas à la Cour de définir une délimitation provisoire et peut-être incomplète. Il lui demande de déterminer, et je cite ici la requête, «[l]e tracé précis»¹⁷⁶ de la frontière — autrement dit, une délimitation définitive qui, s'agissant d'Etats dont les côtes se font face, définira également la limite extérieure des portions du plateau continental revenant à chacune des Parties. Cette limite extérieure ainsi fixée, la Commission n'aurait aucun rôle à jouer. En outre, rien n'indique que les objections faites à l'intervention de la Commission seraient abandonnées.

40. Le Nicaragua soutient que si la Cour devait juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de sa première demande (ou que celle-ci est irrecevable), il y aurait alors une absence de délimitation à laquelle sa seconde demande serait applicable. Le fait que la seconde demande ne s'applique que dans ce cas témoigne de sa véritable nature. Il s'agit d'une demande subordonnée que l'on ne peut invoquer que si la première n'aboutit pas. Elle porte sur une question distincte et

¹⁷⁴ EEN, par. 5.38.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ RN, p. 8, par. 12.

indépendante. En conséquence, il est absurde de considérer, comme le fait le Nicaragua, que la seconde demande est «comprise» dans la première¹⁷⁷.

41. Si la seconde demande est jugée distincte et autonome de celle qui concerne la délimitation, il devient nécessaire de se demander si la Cour a compétence.

42. On ne peut répondre à cette question que par la négative, car l'essentiel des exceptions d'incompétence soulevées par la Colombie à l'égard de la première demande s'appliquent également à la seconde dès lors que celle-ci est considérée comme indépendante. C'est manifestement le cas de l'exception d'incompétence générale fondée sur les effets de la dénonciation du pacte de Bogotá par la Colombie (première exception préliminaire) et de celle qui est fondée sur l'absence de «compétence continue» en droit international (deuxième exception préliminaire). De même, et plus important encore, c'est le cas de la troisième exception préliminaire fondée sur le principe de l'autorité de la chose jugée. Comme M. Reisman l'a démontré avec éloquence, l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt de 2012 s'étend à l'absence d'un quelconque droit du Nicaragua sur des zones situées au-delà des 200 milles marins de sa côte et, partant, à l'absence d'un quelconque chevauchement de droits dans cette zone. La demande du Nicaragua tendant à l'établissement d'un régime juridique destiné à régir cette zone doit par conséquent être écartée *in limine litis*.

43. La seconde demande supposerait en outre que la Cour détermine les règles applicables à un régime transitoire dans une zone de fonds marins à l'égard de laquelle aucun droit du Nicaragua n'a été établi. Cette demande supposerait de plus que la Cour rende un arrêt qui serait inévitablement provisoire et impossible à concilier avec le principe qui veut que les frontières aient un caractère stable et définitif. On peut se demander si cela s'accorderait avec la fonction judiciaire de la Cour.

Conclusion

44. Les arguments invoqués pour les contester étant, pour les raisons exposées, infondés, les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie à la recevabilité des première et seconde demandes du Nicaragua sont maintenues.

¹⁷⁷ EEN, par. 5.42.

45. Voilà qui conclut la présente phase des plaidoiries de la Colombie.

68

46. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention et de votre patience.

The PRESIDENT: Thank you Professor. That brings to an end Colombia's first round of oral argument. The Court will meet again on Tuesday 6 October, at 10 a.m, to hear Nicaragua's first round of oral argument. The Court is adjourned.

The Court rose at 1.05 p.m.
